



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/3/Add.63  
26 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

**Rapports initiaux des États parties attendus pour 1992**

**GUINÉE-BISSAU**

[6 septembre 2000]

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Carte de la Guinée-Bissau .....		4
Remerciements .....		5
Introduction .....	1 - 69	6
A. Progrès réalisés depuis la signature de la Convention.....	11 - 38	7
B. Difficultés .....	39 - 61	12
C. Réalisations.....	62 - 63	15
D. Incidence de la Convention dans la réalité guinéenne.....	64 - 69	15
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	70 - 94	16
A. Territoire.....	70 - 76	16
B. Population.....	77 - 83	16
C. Indicateurs économiques .....	84 - 93	18
D. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	94	19
II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE .....	95 - 133	20
A. Cadre juridique général des droits de l'homme en Guinée-Bissau .....	110 - 120	21
B. Information et publicité .....	121 - 133	23
III. DÉFINITION DE L'ENFANT.....	134 - 145	26
A. Travail.....	141 - 142	27
B. Mariage.....	143 - 145	27
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	146 - 155	28
A. Non-discrimination.....	146 - 147	28
B. Intérêt supérieur de l'enfant.....	148 - 152	28
C. Droit à la vie et au développement .....	153 - 154	28
D. Liberté d'expression .....	155	29
V. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS .....	156 - 168	29
A. Nom et nationalité .....	157 - 161	29
B. Préservation de l'identité .....	162	30
C. Liberté d'expression .....	163	30
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	164	30
E. Liberté d'association et de réunion pacifique.....	165	30
F. Protection de la vie privée .....	166	30
G. Accès à l'information .....	167	31
H. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	168	31

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. PRÉSERVATION ET PROTECTION DU MILIEU FAMILIAL .....	169 - 184	31
A. Responsabilités parentales .....	171	31
B. Orientation familiale de l'enfant.....	172	31
C. Séparation d'avec les parents .....	173	32
D. Réunification familiale .....	174	32
E. Déplacement et non-retour illicites.....	175 - 176	32
F. Obligation alimentaire .....	177 - 178	32
G. Enfants privés de leur milieu familial.....	179 - 180	32
H. Adoption .....	181 - 182	33
I. Examen périodique du placement.....	183	33
J. Abandon ou négligence, y compris réadaptation physique et psychologique .....	184	33
VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE.....	185 - 213	33
A. Enfants handicapés .....	187 - 198	34
B. Santé et services médicaux .....	199 - 204	37
C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfant.	205 - 212	38
D. Niveau de vie .....	213	39
VIII.ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES .....	214 - 232	40
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles .....	214 - 219	40
B. Les buts de l'enseignement.....	220 - 224	40
C. Temps libre, loisirs et activités culturelles .....	225 -232	41
IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE .....	233 - 265	42
A. Les enfants en situation difficile.....	233 - 239	42
B. Les enfants en conflit avec la loi .....	240 - 249	44
C. Enfants en situation d'exploitation économique .....	250 - 264	46
D. Enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones.	265	49
Bibliographie .....		50
Institutions qui ont contribué à l'élaboration de la présente étude .....		52
Annexe : Conclusions et recommandations de l'atelier sur la présentation du rapport et la mise en œuvre de la Convention.....		53



### Remerciements

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui, directement ou indirectement, ont pris part et contribué à l'établissement du rapport, en particulier l'UNICEF, dont le représentant n'a ménagé aucun effort pour fournir tous les moyens nécessaires à sa réalisation, si bien que la Guinée-Bissau est maintenant en mesure, pour la première fois, de soumettre un rapport sur les droits de l'enfant.

Nous sommes extrêmement reconnaissants à M<sup>me</sup> Nharabate Nancaia Intchassó pour son soutien à travers l'ancien Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme.

Nos remerciements vont également à la Direction des affaires sociales, et en particulier à M<sup>me</sup> Antónia Mendes Teixeira, qui a facilité les contacts avec certaines institutions et procuré les documents nécessaires, et dont les commentaires et avis ont grandement contribué à améliorer la qualité du rapport.

Que soient enfin remerciées l'Association des Amis de l'enfant (AMIC) et les autres organisations non gouvernementales qui, grâce aux documents qu'elles nous ont apportés et aux longs entretiens que nous avons eus avec elles, nous ont permis de mieux cerner le sujet.

## Introduction

1. Pendant près de cinq siècles, le territoire de la Guinée-Bissau a été une colonie portugaise.
2. L'administration coloniale et le système de droit en vigueur à ce moment-là reposaient sur le principe que les populations indigènes des colonies étaient des sauvages et, partant, des êtres inférieurs qui, pour cette raison précisément, devaient être administrés exclusivement et directement par la métropole. Avec la création du Code de l'indigénat (art. 56), un autochtone n'était considéré comme citoyen que s'il satisfaisait aux deux principales conditions suivantes:
  - être âgé de plus de 18 ans et
  - parler correctement le portugais.
3. Une interprétation stricte de l'esprit du Code de l'indigénat conduit à affirmer que le régime de l'indigénat a constitué une forme extrême de discrimination du point de vue juridique et social, non seulement du fait des disparités entre le statut juridique des deux parties de la population, mais aussi quant au statut juridique interne de la population de la Guinée-Bissau elle-même.
4. Le territoire étant exclusivement administré par des institutions non autochtones, 99,7 % de la population étaient considérés comme autochtones et donc, en vertu de la loi, privés du droit de participer au fonctionnement des institutions. Il est donc évident que, depuis leur naissance jusqu'à 18 ans, les enfants n'étaient pas considérés comme des citoyens et étaient eux aussi victimes de discrimination.
5. Il est important de noter qu'à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quinzième session, de la résolution 1514 et de la résolution 1524 relatives à la décolonisation, des réformes ont été introduites à partir de 1961 dans les domaines constitutionnel, politique, juridique et administratif.
6. Les réformes de la législation coloniale adoptées en 1961 ont conduit notamment à l'adoption du décret n° 43897, qui permet que dans les colonies les relations juridiques privées soient régies par la pratique et la coutume, et du décret n° 43893, qui abroge le Code de l'indigénat.
7. Avec le début de la lutte armée puis, plus tard, dans le territoire libéré, le peuple guinéen a connu une réalité nouvelle, dans laquelle leurs droits et les libertés fondamentaux étaient reconnus, malgré toutes les difficultés créées par la guerre. Selon les mots de Cabral, les enfants étaient les fleurs de notre lutte et la raison principale de notre combat.
8. Pendant la guerre, les enfants étaient accueillis dans des jardins d'enfants à Conakry et plus tard dans des écoles pilotes et des pensionnats, en fonction de leur âge, d'abord à Conakry puis dans différentes régions libérées. Au cours de cette période, les enfants de ces régions connaissaient leurs droits et jouissaient de toutes les conditions nécessaires à leur développement physique et psychique.

9. La Guinée-Bissau a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 20 août de la même année<sup>1</sup>, et s'est ainsi engagée à soumettre au Comité des droits de l'enfant, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures adoptées et les progrès réalisés aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Durant les deux années qui ont suivi la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur (19 septembre 1990), la Guinée-Bissau aurait dû présenter un rapport initial, puis des rapports périodiques tous les cinq ans. Cependant, elle n'avait pas jusqu'à ce jour soumis de rapport initial, en raison du manque de moyens financiers et matériels, de personnes qualifiées et d'éléments de motivation pour les ressources humaines disponibles, ainsi que d'une faible sensibilisation de l'État et des institutions gouvernementales.

10. Le présent rapport initial témoigne de la volonté du Gouvernement de la Guinée-Bissau d'honorer ses engagements, en dépit du retard dans la présentation du rapport.

### **A. Progrès réalisés depuis la signature de la Convention**

11. Depuis qu'elle a signé et ratifié la Convention, la Guinée-Bissau a enregistré des progrès considérables dans le domaine des droits de l'enfant. L'amélioration tient non seulement au respect de la Convention, mais également au dynamisme qui s'est manifesté dans le pays à la suite de la crise économique et sociale qui a sévèrement touché le pays.

12. De nombreux sommets, débats, conférences, réunions, participations à des conférences internationales, séminaires, échanges d'expérience, entre autres activités, ont été organisés afin de diffuser et faire connaître la Convention auprès des institutions gouvernementales et de la société civile.

13. La tenue du Sommet national pour l'enfance en septembre 1990 sur le thème «Les enfants, leur développement et leurs droits» a été la première mesure pour atteindre cet objectif. Après ce sommet national, plusieurs sommets régionaux et provinciaux ont été organisés sur les thèmes suivants: «Santé et environnement»; «Santé et nutrition maternelle et infantile»; «Éducation et formation aux fins du développement de l'enfant». Ces sommets ont abouti à la Déclaration de Bissau, exhortant le Gouvernement à appliquer les principes contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

14. Afin de mettre en œuvre la Convention au plan juridique, une commission nationale a été instituée le 27 mars 1991 sur décision du chef de l'État et chargée de mettre en œuvre la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que son plan d'action. Une commission nationale pour l'enfance a ensuite été créée en juillet 1992 et chargée d'appliquer les décisions découlant du Sommet mondial et de présenter un plan d'action. La même année, avec l'aide technique de l'UNICEF, un plan d'action a été élaboré par la Commission interministérielle pour la protection de l'enfance, une section technique de la Commission nationale pour l'enfance. Le plan d'action a été présenté à

---

<sup>1</sup> La date du 18 avril 1990 indiquée dans le rapport intitulé «La Guinée-Bissau et la Convention relative aux droits de l'enfant» rédigé par Alexandre Furtado, étude réalisée à la demande de la Commission nationale pour l'enfance (CNI) et du Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme avec le soutien financier de l'UNICEF et de Radda Barnen, n'est pas juste.

la Conférence internationale sur l'assistance aux enfants africains, qui s'est tenue à Dakar du 25 au 27 novembre 1992.

15. Le Ministère de la promotion de la femme était représenté à la Conférence des ministres des pays francophones chargée des questions liées à l'enfance qui a eu lieu en France en juillet 1992. La Conférence avait pour but d'étudier la possibilité d'accorder une place particulière à l'assistance technique visant les besoins des enfants dans les programmes de coopération.

16. La presse était et demeure l'un des moyens d'information utilisés pour sensibiliser les pouvoirs publics, les familles et la société civile en général. Les résultats, qui sont encourageants, sont perceptibles au niveau de la famille, de la société civile et du Gouvernement. Cette démarche, à laquelle s'ajoutent des programmes ciblés, s'appuie sur la société civile pour dénoncer et condamner les innombrables faits et les situations néfastes qui ont prévalu dans le passé et prévalent encore aujourd'hui dans le pays. Ces situations, qui n'ont pas jusqu'à présent été prises en compte, exigent du Gouvernement qu'il prenne des mesures et crée des mécanismes adéquats pour les éliminer et en limiter la multiplication.

17. Sur cette toile de fond, le Gouvernement a institué la Quinzaine de l'enfant, qui se tiendra chaque année, et tendra à susciter la création des mécanismes permettant de connaître l'opinion des enfants. Cette manifestation a pour objet de réfléchir avec les enfants à tous les problèmes qu'ils rencontrent, et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention. En outre, un parlement des enfants, qui se réunira tous les deux ans, a été créé; les enfants organiseront des discussions et présenteront au Gouvernement une liste des difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie sociale.

18. Les premières actions menées pour sensibiliser le Gouvernement ont abouti à la mise en place d'une structure juridique destinée à faciliter la mise en œuvre de la Convention en Guinée-Bissau.

19. Certaines ONG se sont associées aux organismes nationaux chargés de soutenir le processus, parmi lesquelles: l'Association des Amis de l'enfant (AMIC), la Ligue guinéenne des droits de l'homme (LGDH), l'Association guinéenne pour des études et alternatives (ALTERNAG), le Centre d'information et d'orientation juridique (CIOJ), Sinin Mira Nasseque, l'Association nationale de développement sanitaire (ANDES), TINIGUENA, l'Action pour le développement (AD), le Plan Guinée, Enda-Bissau/GUITEC, le Projet sur le travail des enfants (PCT), l'UNICEF et Radda Barnen. Ces ONG se sont associées au Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme (MASPF), par l'intermédiaire de la Direction des affaires sociales, au Ministère de la santé, au Ministère des ressources naturelles et de l'industrie, au Conseil national de l'enfance (CNI) et au Comité de lutte contre les pratiques néfastes (CLCPN). Des activités et des projets pilotes ont ainsi été réalisés avec des enfants dans le cadre d'un processus de formation et, malgré leur faible portée, les résultats obtenus ont été très encourageants.

20. On trouvera exposés dans les paragraphes qui suivent les progrès réalisés dans les divers domaines d'activité.



## **Dispositions législatives et réglementaires**

21. Au plan légal, les conditions nécessaires à l'application de la Convention en Guinée-Bissau sont réunies. Des progrès sensibles dans le développement des enfants sont possibles pour autant que les lois, les règlements et les règles de fonctionnement de certaines institutions créées depuis l'indépendance soient appliqués et que les institutions disposent des moyens humains et matériels dont elles ont besoin.

22. Après l'adhésion de la Guinée-Bissau à la Convention, des progrès dans la mise en œuvre de ses dispositions n'ont été accomplis qu'à partir de 1997, année de l'adoption par l'Assemblée nationale populaire de la loi sur la protection de la femme et de l'enfant. Ce texte de loi avait été élaboré par une commission spéciale composée de députés appartenant à différentes formations politiques, en collaboration avec une commission consultative composée de représentants de différents ministères. La révision du Code pénal, du droit de la famille, du droit du travail et de la loi sur l'aide juridictionnelle aux mineurs est toujours en cours. Il ne fait aucun doute que ces textes favoriseront la mise en œuvre de la Convention.

## **Santé**

23. En dépit de certaines difficultés, des progrès sensibles ont été accomplis en matière de santé maternelle et infantile, en particulier en ce qui concerne la protection des enfants de moins de 5 ans et des femmes enceintes, grâce à des campagnes de vaccination contre les principales maladies qui touchent ces secteurs de la population. À l'échelle du pays, la couverture vaccinale contre les principales maladies était estimée à 37 % en 1986 et à 60 % en 1993; elle est passée de 90 à 100 % pour le BCG, de 50 à 66 % pour les DTC3, de 44 à 60 % pour la rougeole et de 29 à 33 % pour le vaccin antitétanique (VAT2)<sup>2</sup>.

24. D'importants progrès ont également été réalisés en ce qui concerne la disponibilité des médicaments essentiels, grâce à un approvisionnement régulier des hôpitaux en médicaments et au fonctionnement normal du dépôt central de médicaments.

25. L'information s'est aussi améliorée et il faut notamment signaler la publication du bulletin du programme élargi de vaccinations (PEV), la surveillance épidémiologique, l'impression d'affiches illustrant des thèmes relatifs à la vaccination, la production et la diffusion d'émissions de radio ainsi que la publication plus régulière du journal communautaire.

26. En outre, le renforcement des mesures visant à inciter la population à prendre à sa charge une part des coûts d'hospitalisation et de médicaments au moyen de contributions versées par la communauté a été bien reçu. Le résultat est que 10 % des dépenses pour les médicaments essentiels et 1 % du financement total du secteur sont assurés par la population.

27. Une autre avancée qui mérite d'être signalée dans ce domaine est l'extension de l'initiative de Bamako, appliquée à titre expérimental dans la région de Gabu depuis 1989 et qui donne apparemment des résultats très encourageants.

---

<sup>2</sup> Voir Furtado, *ibid.*

28. En dépit de progrès constatés au cours des dernières années, le secteur de la santé a encore d'énormes besoins. Les études menées dans ce domaine révèlent une amélioration de 40 %, avec de légères variations selon les régions.

### **Éducation**

29. En raison du manque d'information, peu de progrès réels peuvent être relevés dans ce domaine. Au cours des dernières années, le secteur de l'éducation a mis en œuvre de nombreux projets élaborés par le Ministère de l'éducation ou par les ONG. Le Ministère a conçu le projet «FIRKIDJA» destiné à renforcer l'éducation de base, et qui donne de bons résultats. Ce projet est une réponse aux besoins urgents du pays en matière de formation des ressources humaines; il vise à résoudre les problèmes de manière graduelle, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation de base, et à assurer au petit nombre de personnes qui atteignent ce niveau, un minimum de connaissances. Le fonctionnement du système éducatif est entravé au point que l'activité scolaire même devient problématique.

30. Ce projet aidera le Gouvernement à mettre en œuvre une stratégie, dont les principaux axes sont les suivants:

- Amélioration de l'enseignement, de sorte que les écoles élémentaires offrent quatre niveaux d'enseignement primaire, et même six si possible;
- Mise à disposition de fournitures scolaires et de manuels pour les élèves, et formation permanente des enseignants;
- Amélioration de la gestion des ressources humaines au Ministère;
- Renforcement de la capacité institutionnelle en matière de planification, de gestion et d'évaluation;
- Création d'une base solide pour l'élaboration de projets et nouvelle définition de la politique en matière d'enseignement et de formation dans le pays.

31. Ce projet comprend les éléments et activités suivants:

a) Amélioration de la scolarisation et extension progressive des infrastructures scolaires:

- i) Système de planification et de gestion en matière éducative
- ii) Mesures en faveur de la scolarisation des filles

b) Qualité de l'éducation de base:

- i) Matériels d'enseignement et d'apprentissage
- ii) Expériences pilotes menées dans l'enseignement (ONG)

c) Amélioration de l'administration de l'éducation

32. L'objectif du projet est de faire reculer la pauvreté et de favoriser l'émergence de meilleures conditions économiques et sociales à l'avenir. Les groupes cibles sont les enfants âgés de 7 à 12 ans vivant dans les zones urbaines et rurales, et en particulier les filles.

33. En outre, le projet Yemberem (jardins d'enfants) et le projet Pirilampo, qui doit être mis en œuvre par l'AMIC à Canchungo, sont en voie de réalisation. Selon les statistiques de 1991, le taux d'analphabétisme est de presque 70 %, et de plus de 80 % pour les femmes<sup>3</sup>. Le taux de fréquentation de l'école primaire est d'environ 40 % et a tendance à baisser<sup>4</sup>. Seuls 4,2 % des enfants du groupe d'âge suivent l'enseignement secondaire et 3 % de filles seulement. Seuls 2 % des enfants inscrits à l'école secondaire achèvent ce cycle d'études<sup>5</sup>. Selon les pratiques et les coutumes de chaque groupe ethnique, les filles sont obligées de se marier alors qu'elles sont encore adolescentes, qu'elles ont 13 ou 14 ans et sont encore d'âge scolaire, et même avant l'âge légal d'admission à l'emploi<sup>6</sup>.

34. Le taux de scolarisation des enfants âgés de 7 à 12 ans demeure à 40 % (51 % pour les garçons et 28 % pour les filles); il est plus élevé dans les régions de Biombo (62 %) et de Cacheu (54 %) et plus faible dans les régions de Bafata (30 %) et de Gabu (23 %), et a tendance à baisser. Le taux de scolarisation au-delà du niveau 4 reste faible (environ 12,1 %), et décroît au fur et à mesure que l'on avance dans les grades<sup>7</sup>.

35. Seulement 6,2 % du nombre total d'élèves font des études secondaires.

### **Eau et assainissement**

36. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'assainissement, les indicateurs révèlent des progrès notables. Selon les statistiques de 1991, seulement 20 % de la population vivant à Bissau et 18 % de la population vivant dans les villes de province avaient accès à l'eau courante. La même année, la proportion de la population rurale ayant l'eau courante était estimée à 42 %. La proportion de villes dotées de réseaux d'assainissement est d'environ 30 % et celle des régions rurales et semi-urbaines 18 %. Selon les estimations, trois quarts des maladies transmises par contamination et plus de la moitié des décès sont dus à l'insuffisance des ressources en eau.

37. L'absence de points d'eau à l'école, où les enfants passent de nombreuses heures chaque jour, est un autre sujet de préoccupation. Beaucoup d'écoles dans le pays, en particulier dans les villes, n'ont pas l'eau courante pour répondre aux besoins de milliers d'enfants, qui vont demander de l'eau de maison en maison ou sont obligés d'utiliser de l'eau contaminée.

---

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

38. En 1992, seulement 68 (10 %) des 639 établissements scolaires que compte le pays avaient l'eau au robinet, 41 (6,4 %) avaient un réseau d'assainissement pour l'élimination des excréta et seulement 35 (5,4 %) possédaient des latrines.

## **B. Difficultés**

39. Les difficultés qui sont apparues dans la mise en œuvre de la Convention découlent des mesures économiques imposées par la politique d'ajustement structurel. Au plan des institutions, elles tiennent essentiellement au manque de ressources matérielles et financières et de ressources humaines.

40. Le budget du Ministère de la santé publique a diminué de près de 27,4 % depuis 1986, et représente actuellement environ 8 % du budget général de l'État et 13 % des dépenses totales du Ministère<sup>8</sup>. Cet état de choses est source de graves difficultés en ce qui concerne non seulement le fonctionnement du Ministère, mais aussi le développement de ses services, totalement tributaires de fonds extérieurs, lesquels couvrent 90 % des dépenses totales du secteur et 100 % des dépenses d'infrastructure; l'État ne finance que 5 % des dépenses du secteur. Par conséquent, la survie du secteur est menacée puisque les fonds extérieurs ne sont pas permanents<sup>9</sup>.

41. En ce qui concerne le programme d'importation de médicaments essentiels, l'État ne participe qu'à concurrence de 5 %. Il s'ensuit que peu de progrès notables ont été faits dans ce domaine; il y a eu au contraire une réduction des crédits alloués à la santé publique, ce qui a eu des conséquences préjudiciables pour la fourniture et la distribution des médicaments.

42. Il est important de signaler que le secteur de la santé bénéficie d'aides extérieures importantes et indispensables, ce qui devrait inciter le Gouvernement à accroître substantiellement sa participation, vu que 60 % de l'aide extérieure revêt la forme de dons et les 40 % restants la forme de prêts à des conditions très favorables.

43. L'assouplissement des restrictions sur les échanges et la création d'un secteur privé dans le domaine pharmaceutique ont provoqué une hausse des prix des médicaments, devenus prohibitifs pour les pauvres qui le plus souvent ne peuvent pas payer tous les médicaments qui leur sont prescrits.

44. Les mesures de récupération des coûts dans le cadre de l'Initiative de Bamako ne s'appliquent qu'aux établissements de soins et pas encore dans les autres domaines. Il est donc nécessaire de mener une campagne d'éducation auprès de la population qui dans le passé était habituée à la gratuité et est maintenant confrontée aux coûts de la santé imposés par les mesures d'ajustement structurel<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid.

45. Selon des études réalisées dans ce secteur, les indicateurs montrent que la majorité des femmes ne sont vaccinées qu'après l'âge de 25 ans, alors qu'elles ont des enfants à 14 ou 15 ans.

46. La vaccination par le DCT (une dose et trois doses) est en fort recul, en raison surtout du manque d'information et de l'approvisionnement irrégulier en vaccins. En outre, les femmes sont la plupart du temps occupées à travailler à la maison et dans les champs pour faire vivre leur famille et n'ont donc pas beaucoup de temps pour aller au dispensaire faire faire les vaccins.

47. Le taux de mortalité infantile élevé est un autre facteur lié à la faible proportion des femmes vaccinées en âge de procréer (environ 45 %).

48. D'un point de vue épidémiologique, le paludisme demeure la principale cause de morbidité et de mortalité infantiles et maternelles, ainsi que des fausses couches et de la naissance d'enfants de poids insuffisant estimées à 12 % pour les enfants des deux sexes. D'après le bulletin épidémiologique n° 1 de 1992, la plupart des cas déclarés étaient dus au paludisme. Compte tenu du manque de moyens pour faire un diagnostic exact, la majorité des cas de fièvre ont été considérés comme des cas de paludisme.

49. Les diarrhées aiguës, dues à la malnutrition des mères et des enfants, constituent la deuxième cause de mortalité infantile. Pour éliminer la diarrhée, il est indispensable de faciliter l'accès aux réseaux d'assainissement et l'approvisionnement en eau potable, et d'éduquer les secteurs de la population qui connaissent très mal les règles d'hygiène et l'assainissement.

50. Les hémorragies et les infections gravidiques et puerpérales, les infections après un avortement et l'éclampsie sont les causes les plus fréquentes de mortalité maternelle; elles pourraient être évitées par une surveillance régulière des femmes enceintes et l'offre de soins prénatals.

51. Le faible niveau des connaissances, influencé par certaines pratiques et coutumes, fait que de nombreuses femmes n'allaitent pas leurs enfants et introduisent des aliments complémentaires trop tard ou arrêtent brusquement l'allaitement.

52. Les pratiques et coutumes traditionnelles ont des conséquences graves sur les enfants et les femmes. La circoncision des garçons âgés de 9 à 13 ans et l'excision partielle ou complète du clitoris des filles de 7 à 12 ans chez les Fulas et les Mandingues sont les pratiques les plus cruelles et les plus préjudiciables. En dépit du mal causé par ces pratiques, qui ont été fermement condamnées, les autorités nationales n'ont pris aucune mesure efficace pour les éliminer.

53. Enfin, il y a lieu de souligner que les difficultés mises en évidence dans le secteur de la santé et d'autres secteurs sociaux tiennent également à d'autres facteurs tels que:

- L'insuffisance de l'approvisionnement en eau potable de la population, mal informée des questions d'hygiène et d'assainissement, à la fois dans les régions rurales et urbaines;
- Les mauvaises conditions de logement, qui résultent d'une politique du logement inadéquate;

- Les carences nutritionnelles, surtout parmi les femmes et les enfants;
- Le taux élevé d’analphabétisme, en particulier parmi les femmes;
- L’insuffisance des moyens d’information et de communication et d’autres services, en raison du manque d’équipements et de ressources humaines.

54. Les pratiques traditionnelles de certains groupes ethniques sont à l’origine de la malnutrition des femmes et des enfants. Chez certaines populations, essentiellement dans le nord-ouest, les femmes ne mettent pas leur enfant au sein dès la naissance. Chez les Balantes, les femmes n’ont pas le droit de manger d’œufs pendant la grossesse. Dans d’autres groupes, l’enfant est sevré brutalement et des aliments complémentaires sont introduits trop tardivement dans son régime.

55. Selon une étude réalisée en 1991, si l’on exclut le niveau combiné de malnutrition grave et modérée, 59 % des enfants de la naissance à 5 ans présentent un indice de poids inférieur de deux écarts-types – et 32,9 % inférieur de trois écarts-types – à la valeur moyenne du poids correspondant à leur âge. Le Ministère de la santé a enregistré une prévalence d’anémie de 74 % chez les femmes. L’hôpital Simão Mendes a signalé 18 % d’enfants nés avec un poids inférieur à la normale. Des cas d’insuffisance pondérale grave ont été enregistrés dans le nord et l’est du pays.

56. Des problèmes existent aussi dans le domaine de l’éducation, par suite de la réduction du budget alloué à ce secteur. Financièrement, ce secteur dépend de fonds extérieurs, en particulier pour la construction et l’entretien des infrastructures. La part du budget de l’État consacrée à ce secteur en 1997 a représenté 12 % du budget général pour les salaires seulement. Cette enveloppe n’était pas suffisante pour couvrir d’autres dépenses ordinaires et encore moins pour réaliser les investissements nécessaires à la rénovation et à l’entretien des bâtiments et établissements d’enseignement à Bissau et dans les provinces, qui sont dans un état de grand délabrement.

57. La situation financière est très mauvaise. Les contributions des donateurs au financement des principaux programmes ont été insuffisantes. Cette situation donne à penser que le Gouvernement ne s’était pas engagé suffisamment dans le processus et n’avait donc pas assumé ses obligations, ce qui est confirmé par le fait que la contribution de l’État au budget prévu pour la mise en œuvre du plan d’action n’était que de 2,28 %, tandis que l’aide communautaire représentait 6,27 % et l’aide extérieure 91,46 %. Pour ces raisons, le Gouvernement va s’engager davantage dans le processus et assumer ses obligations.

58. Une autre difficulté mise en évidence concerne la création d’un espace physique où il serait possible de traiter les divers problèmes identifiés par chaque donateur.

59. Un partenariat approprié sera arrêté en ce qui concerne les modèles opérationnels ainsi que les ressources financières et matérielles nécessaires à l’exécution et à la mise en œuvre des nombreuses mesures prévues.

60. Un autre problème est l’absence de base de données, qui permettrait de mieux suivre le processus dans son ensemble.

61. Parmi les autres problèmes rencontrés, il faut aussi citer l'absence de législation spécifique sur la mise en œuvre de la Convention, le manque de structures judiciaires, d'institutions spécialisées et de centres susceptibles de répondre aux problèmes juridiques, ainsi que la pénurie de personnel qualifié.

### **C. Réalisations**

62. Les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes. Le Gouvernement intensifiera ses efforts afin de s'acquitter de ses obligations et de faciliter l'adoption de mesures.

63. Les résultats obtenus dans le domaine de la santé concernent essentiellement la vaccination, qui a considérablement fait baisser le taux de mortalité infantile, qui est passé de 377 pour 1 000 naissances vivantes en 1988 à 140 pour 1 000 naissances vivantes.

### **D. Incidence de la Convention dans la réalité guinéenne**

64. L'incidence de la mise en œuvre de la Convention en Guinée-Bissau peut être évaluée à trois niveaux: Gouvernement, société civile et famille.

65. En ce qui concerne le Gouvernement, institution responsable de la mise en œuvre et de la diffusion de la Convention, les résultats obtenus témoignent d'une attitude politique positive à l'égard de la Convention, même si certaines difficultés sont apparues pour sa mise en œuvre. Il y a lieu de noter que ce problème fait l'objet d'une réflexion et requiert un engagement total de la part du Gouvernement.

66. Pour la société civile, l'incidence de la Convention est notable, comme en témoignent les commentaires entendus dans des lieux publics tels que les marchés, les transports en commun et autres. Les personnes qui s'expriment condamnent toujours certaines pratiques et souhaitent que le Gouvernement prenne d'urgence des mesures appropriées pour favoriser la protection des droits des enfants.

67. Pour la famille, les effets de la Convention sont de plus en plus perceptibles, grâce aux programmes de radio et aux activités réalisées par divers organes de l'administration, notamment le Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme, le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation, en coopération avec les organisations internationales, notamment l'UNICEF et Radda Barnen.

68. Dans le domaine de la santé, les résultats ont été surtout sensibles en ce qui concerne la vaccination, qui a permis de réduire considérablement le taux de mortalité infantile. Ce taux est toujours élevé par rapport aux niveaux de 1988.

69. Globalement, on observe une modification des comportements dans certaines familles, bien que d'aucuns estiment aberrant de parler de droits de l'enfant, ayant parfois le sentiment de perdre leur autorité sur leurs enfants et craignant que des ingérences suscitent des tensions dans les relations familiales.

## I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

### A. Territoire

70. La Guinée-Bissau se situe sur la côte ouest de l'Afrique. Elle a des frontières communes avec le Sénégal au nord et la République de Guinée-Conakry au sud. À l'ouest, elle est baignée par l'océan Atlantique. Elle s'étend sur 36 125 km<sup>2</sup>; son relief se caractérise par des plateaux comme ceux de Bafata et de Gabu, et culmine aux collines de Boe. La partie insulaire se compose de l'archipel des Bissagos, des îles Bolama, de Pecixe et de plusieurs autres îles.

71. Les fleuves les plus importants sont le Geba, le Corubal, le Cacheu, le Cacine, le Tombali et le Mansoa, qui traversent le pays, créant un environnement naturel varié propice à l'occupation et aux activités humaines. La mangrove borde le littoral et s'enfonce vers l'intérieur des terres.

72. Alors que l'eau de mer a une très forte influence, les pluies, qui tombent du mois de juin au mois d'octobre, conditionnent l'environnement et la vie économique et sociale de la population. L'eau est donc la plus importante ressource de la Guinée-Bissau, l'élément le plus précieux en termes biologiques, sociaux et économiques.

73. L'eau des estuaires est incontestablement l'eau la plus riche du point de vue de la diversité de la vie marine. Il est important de signaler que l'essentiel de la production alimentaire obtenu dans ces eaux résulte de la conjugaison de divers facteurs, qui favorisent l'existence d'un large éventail d'espèces ayant une grande valeur commerciale.

74. Le climat est tropical, chaud et humide, avec une saison sèche et une saison des pluies. Malgré leur rareté et leur irrégularité au cours des dernières décennies, les pluies régulent le cycle annuel de la vie dans le pays. Si d'un côté les pluies provoquent l'inondation de larges zones, érodent le sol et ravinent les routes, d'un autre côté, elles renouvellent la végétation, créant des conditions favorables d'habitat à plusieurs espèces animales. En outre, elles fertilisent le sol et atténuent la salinité de l'eau des estuaires, ce qui permet aux Guinéens de pratiquer l'agriculture, l'activité économique la plus importante du pays; ils pratiquent la culture itinérante, cultivent le riz sur les terres marécageuses (bolanha) et produisent aussi la noix de cajou.

75. Les températures moyennes sont élevées; les températures les plus basses sont enregistrées en janvier et les plus élevées en mai. L'amplitude thermique est faible et va en augmentant depuis la côte vers l'intérieur.

76. Administrativement, la Guinée-Bissau est divisée en huit régions et un district autonome, Bissau. Les régions sont elles-mêmes divisées en 36 districts qui, avec celui de Bissau représentent un total de 37 districts, lesquels sont à leur tour divisés en sections.

### B. Population

77. Selon le recensement général de 1991 portant sur la population et le logement, la Guinée-Bissau compte 979 203 habitants et a enregistré un taux d'accroissement annuel de 2,3 % entre 1979 et 1991. Pendant la même période, la population urbaine a augmenté de 14,2 %. En ce qui concerne la répartition de la population par sexe, il y a 506 643 femmes



et 472 560 hommes, ce qui signifie que les femmes représentent 51,6 % de la population totale contre 48,4 % pour les hommes<sup>11</sup>. La population des moins de 18 ans s'élève à 628 865 habitants, 313 699 filles et 315 166 garçons.

78. La densité démographique moyenne est de 27 habitants au km<sup>2</sup>. Dans le district autonome, le taux d'accroissement annuel moyen est de 5 %, soit deux fois le taux global. Ce chiffre traduit une augmentation constante de l'exode rural<sup>12</sup>.

79. Le taux de mortalité prénatale et néonatale est d'environ 10 % (4,7 % pour la mortalité prénatale et 5,6 % pour la mortalité néonatale)<sup>13</sup>. Le taux de mortalité postnéonatale (concernant les enfants de 1 à 11 mois) est de 9,2 %<sup>14</sup>. Le taux global de mortalité infantile est estimé à 145 ‰ habitants, 150 à 175 en zone rurale et 100 à 120 en zone urbaine<sup>15</sup>.

80. En 1990, le taux de mortalité maternelle était d'environ 914 pour 10 000 naissances vivantes<sup>16</sup>. Les données de 1990 montrent que l'espérance de vie à la naissance était d'environ 44 ans<sup>17</sup>.

### 1. Groupes ethniques

81. Les 30 groupes ethniques que compte la Guinée-Bissau sont extrêmement divers. En fonction de leur implantation géographique et de la langue, on peut les diviser en deux grands groupes: les habitants de la côte (les Manjaks, les Pepels, quelques Fulas et Mandingues) et les populations soudanaises ou vivant dans l'intérieur du pays (Fulas et Mandingues). Le groupe ethnique le plus nombreux est celui des Fulas, suivi par les Balantes. Les premiers vivent dans l'est du pays et leur principale activité économique est le commerce. Le deuxième groupe vit au nord du canal de Geba et sa principale activité économique est la riziculture de marécage.

---

<sup>11</sup> Voir le Plan national de développement sanitaire 1997-2001. Vol. I, Guinée-Bissau – Ministère de la santé publique; mai 1997.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Ibid.

## **2. Langue**

82. La langue officielle de la Guinée-Bissau est le portugais, qui est parlé par 10 % de la population et utilisé quotidiennement par 1 % seulement de la population. Le créole est utilisé par environ 96 % de la population en tant que langue de communication. Les différents groupes ethniques, qui représentent près de 80,4 % de la population<sup>18</sup> ont leur propre langue.

## **3. Religion**

83. Il existe trois religions principales: l'animisme, l'islam et le catholicisme, dans cet ordre d'importance.

## **C. Indicateurs économiques**

84. La Guinée-Bissau fait partie des pays les moins avancés et occupe dans ce groupe la 163<sup>e</sup> place sur 174. En 1991, le revenu par habitant était estimé à environ 214 dollars des États-Unis, contre une dette par habitant de 514 dollars des États-Unis. Toujours d'après les statistiques de 1991, le PIB en termes réels a augmenté approximativement de 2,8 % à 3 %.

### **1. Emploi**

85. L'agriculture est le secteur qui emploie la plus forte proportion de la population active – près de 80 % – et génère l'essentiel des revenus. En 1991, la production agricole globale a représenté plus de 50 % du PIB et 80 % des recettes d'exportation.

86. Le secteur non structuré est à l'évidence en expansion et fournit des possibilités de travail aux familles confrontées à la situation économique difficile que connaît le pays. Les principaux groupes qui travaillent dans ce secteur sont les femmes, en particulier les jeunes mères célibataires, et les enfants. Ce secteur emploie la majorité de la population active pendant la saison des pluies, mais pendant la saison sèche cette main-d'œuvre se déplace dans d'autres régions en quête de travail.

87. Selon une étude de faisabilité sur la promotion et le développement des microentreprises et du secteur non structuré à Bissau, réalisée en 1990 par l'Institut national d'études et de recherche (INEP) et une enquête effectuée par le secteur privé, le marché du travail se caractérise par différentes orientations:

- L'emploi de salariés;
- L'emploi de main-d'œuvre familiale non rémunérée;
- Le recours à des aides et apprentis.

---

<sup>18</sup> Ibid.

88. Il est apparu que la main-d'œuvre familiale était très importante dans ces secteurs et que, dans la plupart des cas, le revenu perçu suffit à couvrir les frais de logement et de nourriture. Cette pratique est en vigueur dans près de 20 % des entreprises industrielles, 33,5 % du secteur du commerce, 28 % du secteur des services et 14,2 % de l'agriculture. Dans le secteur des services, 75,5 % des entreprises emploient de la main-d'œuvre non rémunérée ou n'emploient aucune main-d'œuvre. Dans les autres secteurs, environ deux tiers des entreprises n'ont pas de dépenses de salaire; 69 % des travailleurs non rémunérés sont employés dans des microentreprises, des petites ou des moyennes entreprises. Seulement 30 % des entreprises emploient de la main-d'œuvre salariée, représentant 69 % du nombre total de travailleurs.

## **2. Finances publiques**

89. La capacité financière de la Guinée-Bissau est faible, et les conditions macroéconomiques, qui se caractérisent notamment par l'inflation, une dette publique élevée, des salaires bas et de multiples dévaluations, permettent difficilement l'épargne personnelle et l'investissement. Il faut savoir que dans le système financier de la Guinée-Bissau le crédit à long terme n'existe pas.

90. Des études réalisées en 1995 montrent que l'une des faiblesses du système financier de la Guinée-Bissau vient non seulement de ce qu'il dépend de crédits extérieurs, mis à la disposition du secteur privé par des crédits bilatéraux et multilatéraux pour l'importation de marchandises dans le cadre d'opérations à court terme, mais aussi du manque d'institutions et de l'incapacité du Gouvernement à obtenir des recettes publiques et à les répartir. Selon les mêmes études, cette dépendance, associée à une politique inadaptée en matière d'investissements publics, a provoqué l'accumulation d'une forte dette extérieure, qui représente près de 50 % des crédits multilatéraux.

91. L'augmentation de la dette est également due à une mauvaise gestion des fonds publics. Depuis l'indépendance, il existe un déséquilibre permanent entre le budget de fonctionnement de l'administration et le budget d'investissement, et le Gouvernement a toujours trouvé les justifications à cet état de fait.

92. En bref, on peut dire que les finances publiques en Guinée-Bissau sont faibles en raison du manque de revenus, auquel s'ajoute l'absence de mesures efficaces en matière de fiscalité et de recouvrement. Le budget dépend aussi beaucoup des recettes engendrées par les exportations et les permis de pêche.

93. Toujours d'après les études citées, la masse monétaire représentait en moyenne 17,6 % du PIB pendant la période comprise en 1987 et 1989 et 15 % au cours de la période comprise entre 1991 et 1993. On a également observé un net recul de la fonction d'intermédiation des banques dans l'activité économique du pays et le développement du secteur non structuré, ce qui a eu des effets négatifs sur les recettes publiques et le développement du secteur privé, aussi bien dans le domaine du commerce que dans celui de la production.

### **D. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

94. Les instruments internationaux fondamentaux sont la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits des enfants.

## II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

95. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Gouvernement de la Guinée-Bissau montre que le pays a accueilli avec satisfaction la Convention et ses principes, qui sont semblables à ceux de sa propre Constitution.

96. Cette volonté politique a conduit le Gouvernement à prendre un certain nombre de mesures pour faire appliquer la Convention, par l'intermédiaire du Ministère des affaires sociales et de la protection de la famille qui a lancé diverses activités visant à faire connaître l'esprit de la Convention. Dans ce texte, et avec le soutien de certaines ONG, le Gouvernement s'attache en particulier aux problèmes des enfants. D'innombrables activités sont menées à bien au niveau national afin de sensibiliser la population, les autorités et les divers organes de l'administration, les enseignants notamment à la socialisation de l'enfant et de la communauté.

97. De plus, d'après le rapport de l'AMIC pour 1997, des débats ont été organisés par centaines dans le pays et ont rassemblé 5 324 participants. Les tournées juridiques ont également été organisées avec l'appui de la société civile et des ONG, en vue de rassembler des contributions pour l'élaboration et la mise en œuvre de textes législatifs portant sur la protection juridique de l'enfant; il s'agissait également de sensibiliser les députés, les magistrats et les juristes à l'importance vitale de ce problème.

98. D'autres actions ont également été lancées au niveau des établissements scolaires en vue d'informer sur l'une des questions traitées dans la Convention: les agressions sexuelles sur la personne des mineurs.

99. Toujours dans le domaine de la diffusion de la Convention, l'AMIC a publié 1 860 exemplaires de trois bandes dessinées en créole traitant de la Convention (la collection Djamburere). La Convention n'a pas été traduite dans d'autres langues nationales.

100. Un autre fait important à relever est la création du Conseil national de l'enfance (CNI), composé d'un secrétariat permanent (SP) et du Comité technique interministériel (CTI), placé sous la responsabilité de la Direction générale des affaires sociales.

101. En ce qui concerne la coopération avec la société civile, le CNI a mis au point un plan d'action à la suite de la Quinzaine annuelle de l'enfant et de la session du Parlement des enfants en vue d'assurer la mise en œuvre de la Convention ainsi que d'évaluer les progrès réalisés dans son application.

102. Malgré tous ces efforts, il faut faire remarquer que la coordination entre les différentes institutions, ONG et autres, qui s'occupent de la cause des enfants laisse à désirer. En outre ces institutions ne disposent pas d'un lieu pour procéder à des échanges systématiques et périodiques d'information, ce qui permettrait pourtant d'harmoniser l'action engagée par toutes les parties prenantes ou de planifier des activités futures. Tout cela fait que le système est très faible.

103. La validité de la législation en vigueur héritée de la période coloniale, en particulier du décret 417/71, qui entérine la loi sur l'assistance juridictionnelle aux mineurs étrangers, a été étendue et les textes législatifs sont toujours conformes à la Convention.

104. Néanmoins, il importe aussi de signaler que les principes du Code civil (livre IV Droit de la famille, titre 1 Principes généraux, art. 1 577 et suiv.) sont conformes à la Convention; ils établissent les règles concernant le mariage, la fonction parentale, la filiation et l'adoption, qui constituent le droit de la famille.

105. De nouveaux textes législatifs ont été promulgués: le Code pénal, qui respecte l'esprit de la Convention puisqu'il contient des dispositions (titre II, chap. I, art. 11, 12, 13 et titre III, sect. I Principes généraux) régissant la responsabilité pénale de l'enfant. À la section I, il est fait référence à l'intégrité physique et le titre I contient un ensemble de règles portant notamment sur la non-discrimination, la liberté individuelle, le droit à la vie, l'exploitation du travail des enfants et les atteintes sexuelles.

106. Dans la pratique, en ce qui concerne les services judiciaires, la législation de la Guinée-Bissau est insuffisante et inefficace car on ne peut pas parler de justice pour mineurs s'il n'y a pas de tribunaux pour mineurs, de centres de prévention de la délinquance, de formation du personnel compétent et de loi spécifique en la matière.

107. Au plan national, la chambre des affaires familiales et des affaires du travail, de la juridiction civile du tribunal régional de Bissau sera chargée des affaires relatives à l'enfant et à la famille. Pour toutes ces raisons, la majorité des lois relatives à l'enfant ne sont pour le moment que des promesses.

108. La législation de la Guinée-Bissau garantit à tous les citoyens le droit de recourir à une juridiction supérieure, la Cour suprême de justice étant la juridiction de dernier ressort. Elle garantit également le droit d'invoquer les principes des droits universels liés à la défense des droits fondamentaux en général ainsi que des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et permet à l'enfant de s'adresser aux juridictions pour mineurs afin d'obtenir la protection de son intégrité morale et physique.

109. On peut conclure de ce qui précède qu'il n'y a aucun élément de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant qui soit contraire à la législation nationale. Toutefois le Gouvernement, préoccupé par la question, a créé en 1997, par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale populaire, une commission spéciale et une commission consultative composées de représentants de différents ministères qui ont vocation de s'occuper de la situation des enfants, en vue d'établir une «charte de la protection de la femme et de l'enfant» et de réviser le Code pénal, la législation relative à la famille et au travail et la loi sur l'assistance juridictionnelle aux mineurs.

## **A. Cadre juridique général des droits de l'homme en Guinée-Bissau**

### **1. Constitution**

110. Par sa Constitution, la République de Guinée-Bissau assure la protection des droits fondamentaux et d'autres droits consacrés dans divers lois et règlements visant à mettre en œuvre les droits universels et garantissant leur interprétation conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'autorité judiciaire garantit, par l'intermédiaire du juge, le respect des droits fondamentaux et des droits du citoyen.

## **2. Recours**

111. Les institutions judiciaires, depuis les juges de paix jusqu'aux tribunaux régionaux spécialisés dans les affaires commerciales et dans les affaires pénales, garantissent à tous les Guinéens le droit de recourir à la justice et de faire valoir leurs droits et leurs intérêts quand ils sont menacés.

112. Le tribunal de première instance comporte une chambre qui connaît des affaires familiales et relatives au travail et qui est l'endroit le plus adapté pour faire valoir et défendre les droits qui relèvent de la compétence de ces tribunaux. Il faut souligner qu'il manque en Guinée-Bissau un tribunal pour mineurs et un tribunal administratif spécialisé dans la question.

## **3. Droit à la justice**

113. Tout citoyen a le droit de s'adresser aux autorités judiciaires compétentes pour dénoncer les actes attentatoires à ses droits, tels qu'ils sont consacrés dans la Constitution et dans la législation; la justice ne peut être déniée en raison du manque de ressources financières.

114. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits sans discrimination tenant à la race, au sexe, au statut social, au niveau d'instruction ou à la culture, aux convictions religieuses ou idéologiques. Ils peuvent donc s'adresser aux organes judiciaires suivants, en fonction de leur compétence:

- Les juridictions de paix, également appelées tribunaux de secteur, qui connaissent d'affaires simples de la vie sociale, en matière civile comme en matière pénale;
- Les tribunaux régionaux, également appelés tribunaux de première instance, qui statuent sur les litiges en matière civile, pénale et commerciale et connaissent des recours contre les décisions des tribunaux des petites affaires.

115. Le Tribunal régional de Bissau (juridiction civile) comporte une chambre spécialisée dans les affaires relatives à la famille et au travail. La Cour suprême de justice, l'organe judiciaire le plus élevé, connaît non seulement des appels formés contre les décisions des tribunaux de première instance mais aussi des questions constitutionnelles et électorales. Dans tous ces organes judiciaires, le juge exerce ses prérogatives en toute indépendance et n'obéit qu'à la loi et à sa conscience.

## **4. Instruments internationaux de défense des droits de l'homme et juridiction nationale**

116. Fidèle aux principes constitutionnels, la Guinée-Bissau a ratifié les instruments juridiques internationaux de défense des droits de l'homme; ces instruments importants peuvent être invoqués par les particuliers et par la population en général dans toutes les institutions nationales.

117. Le rapport entre les instruments internationaux et la législation nationale est que cette dernière est fortement inspirée des premiers, qui sont toujours pris en considération même s'ils ne sont pas expressément identifiés.

118. Les dispositions de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont toujours prises en considération dans les décisions et les arrêts des organes judiciaires même quand elles ne sont pas reprises dans la législation nationale. Les autorités administratives se montrent disposées à appliquer les traités internationaux dans l'exercice de leurs fonctions mais la plupart du temps il ne s'agit que d'une volonté abstraite. Elles doivent être encouragées à en faire une réalité de façon générale et permanente.

119. Cette situation tient à plusieurs facteurs: le refus de certaines autorités administratives, l'absence de structures bien établies, le manque de personnel qualifié pour appliquer ces textes dans la pratique, le manque de ressources financières, et d'autres facteurs sociaux et politiques qui compromettent la bonne exécution de leurs tâches par les autorités administratives.

120. Il existe une organisation non gouvernementale nationale appelée la Ligue guinéenne des droits de l'homme (LGDH) dont l'objectif premier est de promouvoir et de défendre les droits et libertés fondamentaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **B. Information et publicité**

121. En Guinée-Bissau comme dans tout pays d'Afrique, la famille n'évade pas la responsabilité d'assurer la socialisation des enfants. Elle leur inculque les règles de base de la vie en société et des relations sociales et les prépare à leurs responsabilités futures. Quand l'enfant entre à l'école, il a déjà acquis quelques connaissances de son environnement immédiat et du monde qui l'entoure.

122. Depuis 1991, avec le développement des organes d'information, les enfants sont de plus en plus informés, du fait du nombre croissant de périodiques et d'émissions de radio, privées et communautaires visant à soutenir les actions de développement. Il existe actuellement dix journaux, un magazine, six stations de radio et deux chaînes de télévision.

123. On s'occupe depuis quelques années des droits et des obligations des enfants et les efforts se sont intensifiés en leur faveur; des projets et des actions visant les enfants sont ainsi mis en œuvre. Il s'agit de produire des émissions de radio – en particulier le programme «La voix de l'enfant» – au cours desquelles des sujets divers sont traités, par exemple la situation juridique du mineur et la violation flagrante des droits des enfants notamment. De plus, des questions intéressant les enfants font régulièrement l'objet d'articles dans les journaux.

124. Les enfants eux-mêmes sont actifs; ils montent par exemple des pièces de théâtre où ils représentent leurs préoccupations relativement à leurs droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, et organisent des débats et d'autres manifestations culturelles.

125. Depuis la ratification de la Convention, en 1990, peu de mécanismes ont été mis en place pour en faciliter la mise en œuvre. Rien n'a été fait au plan légal, à part la révision du Code pénal qui est toujours en cours. La législation en vigueur remonte à la période coloniale. Les structures administratives suivantes ont été créées:

- Le Conseil national de l'enfance
- La Quinzaine de l'enfant
- Le Parlement national des enfants

126. Le Conseil national de l'enfance<sup>19</sup> est l'organe responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures concernant l'enfant, principalement en ce qui concerne les conditions de sa survie, sa protection et son développement. Il élaborera et proposera au Gouvernement un plan d'action en faveur de l'enfance et sera également chargé d'étudier et de mettre au point un ensemble de dispositions législatives ou d'autres types d'instruments visant à améliorer la réglementation relative aux conditions de vie de l'enfant, qu'il proposera au Gouvernement. Il coopérera aussi avec le Gouvernement à la coordination de la politique guinéenne en faveur de l'enfance et à la promotion de l'introduction du volet «enfant» dans les projets de développement, principalement les projets sociaux. Tous les trois ans, il établira des rapports contenant toutes les pièces justificatives de son action et il établira tous les semestres un rapport d'activité présentant les progrès réalisés dans l'application de la Convention ainsi que les difficultés rencontrées. Enfin, il fournira aux vérificateurs aux comptes de Radda Barnen et de l'UNICEF tous les documents nécessaires pour leur permettre d'évaluer la gestion des ressources apportées. Le Conseil national de l'enfance regroupe les ministères ci-après:

- Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme (Président)
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de la santé
- Ministère de la justice et de l'emploi
- Ministère de l'industrie et des ressources naturelles
- Secrétariat d'État à la culture, à la jeunesse et aux sports
- Direction générale de la planification
- Direction générale des organes d'information
- Secrétariat d'État à l'énergie
- Association des amis de l'enfance
- Des organisations nationales et internationales qui se consacrent à la cause des enfants.

127. Dans ce contexte, les dispositifs ci-après ont été mis en place:

- Un bureau de coordination<sup>20</sup>
- Un secrétariat permanent<sup>21</sup>
- Le Comité technique interministériel<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> Voir projet de loi portant création du Conseil national de l'enfance.

<sup>20</sup> La composition et la compétence en sont fixées dans le projet de loi portant création du Conseil national de l'enfance.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> De plus amples renseignements sur ce Comité figurent dans le projet de loi portant création du Conseil national de l'enfance.



128. Un plan national d'action pour l'enfance a été mis sur pied et une commission spéciale pour la mère et l'enfant a été créée.

### 1. Autres mécanismes

129. L'Association des amis de l'enfant (AMIC) est une ONG guinéenne qui se consacre à l'action sociale et humanitaire. Créée en 1984 par un groupe de jeunes, elle a pour objectif d'assurer le développement de l'enfant guinéen et la protection de ses droits naturels et fondamentaux par le biais d'actions communautaires.

130. Le Comité de lutte contre les pratiques néfastes a été créé le 24 novembre 1995; il vise à combattre toutes les formes de pratiques nocives. En ce qui concerne les enfants, il met au point des actions pour condamner la pratique de l'excision, le mariage forcé et précoce et les pratiques nutritionnelles mauvaises pour la santé.

### 2. Autres actions

131. L'AMIC a mené à bien de nombreuses actions: elle a diffusé la Convention relative aux droits de l'enfant sur tout le territoire, elle assure une aide juridictionnelle aux mineurs<sup>23</sup>, elle a mené des campagnes de mobilisation et de sensibilisation et agit en partenariat avec le Gouvernement<sup>24</sup> et d'autres ONG<sup>25</sup>.

132. En ce qui concerne la question du travail des enfants<sup>26</sup> les activités ci-après ont été réalisées:

- Formation des enfants
- Formation d'animateurs communautaires dans les zones urbaines

---

<sup>23</sup> Certains services d'aide juridique ont été mis en place par l'intermédiaire de l'AMIC; l'objectif essentiel est de traduire dans les faits de façon équitable la législation relative à différents domaines des droits de l'enfant et d'informer la population en général en ce qui concerne les procédures judiciaires.

<sup>24</sup> Le Gouvernement et l'AMIC ont collaboré à l'organisation et à l'exécution d'innombrables activités. Voir, à ce sujet, le rapport intérimaire de janvier 1997 de l'AMIC. Il importe de souligner que ce rapport ne rend compte que des activités menées à bien par le Gouvernement.

<sup>25</sup> D'après son rapport intérimaire de 1997, l'AMIC a participé à d'innombrables activités menées par d'autres ONG nationales. Malheureusement la collaboration avec les ONG internationales ou avec les organismes internationaux est limitée aux seules demandes de fonds pour l'exécution de projets.

<sup>26</sup> Le projet «Travail des enfants» est une initiative commune des organisations AMIC, ALTERNAG et Radda Barnen. L'objectif est de contribuer à sensibiliser massivement la société en général à la question des enfants qui travaillent et qui se trouvent en situation difficile, ainsi que de promouvoir l'adoption de mesures visant à améliorer leurs conditions de vie et à faire reculer le phénomène.

- Protection sociale et juridique de l'enfant
- Information et sensibilisation
- Activités sportives et culturelles
- Soins médicaux et hygiène

133. Les organisations Enda-Bissau et GUITEC apportent leur soutien à la formation professionnelle des enfants et des jeunes.

### III. DÉFINITION DE L'ENFANT

134. L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Constitution de la Guinée-Bissau donnent la même définition de l'enfant: tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

135. La loi n° 5/76 dispose que «tout individu, de sexe masculin ou de sexe féminin, qui a atteint l'âge de 18 ans révolus, a pleine capacité pour faire usage de ses droits, se diriger comme il l'entend et disposer de ses biens».

136. Le Code pénal en vigueur dispose en son article 10, lu conjointement avec l'article 12 que tout individu devient pénalement responsable quand il a l'âge de 16 ans révolus. Il dispose aussi que, selon la nature de l'infraction, la peine est spécialement atténuée si l'auteur du délit a plus de 16 ans mais moins de 20 ans.

137. En vertu du décret n° 20/83, du 9 juillet, tout individu âgé de 18 à 25 ans est soumis à l'obligation du service militaire. Toutefois le même texte prévoit que les mineurs de 16 ans qui souhaitent faire leur service militaire peuvent en faire la demande au chef d'État major des forces armées, en joignant un acte de naissance, un certificat de scolarité et une attestation d'émancipation dûment signée de leurs parents ou tuteurs.

138. En vertu de la Constitution, les parents naturels (père et mère) sont responsables de l'éducation de leurs enfants (art. 26 et 16). Toutefois cette règle n'est pas applicable dans la pratique car le droit coutumier veut que l'enfant soit élevé selon les valeurs culturelles de chaque groupe ethnique. Par exemple:

a) Il est courant dans les sociétés traditionnelles que le droit coutumier permette au chef de famille d'avoir plusieurs épouses. En pareil cas, la mère naturelle n'est pas toujours responsable de l'éducation de ses enfants;

b) De plus, le système appelé *Mininos de Criaçon* permet que les enfants soient séparés de leurs parents naturels pour être élevés par d'autres. Il est important de souligner que, selon les valeurs culturelles de chaque groupe ethnique et selon le droit coutumier, une fois que l'enfant est éloigné de ses parents naturels, il est dans de meilleures conditions et apprend à se conduire en société. Cet élément est extrêmement important parce qu'il correspond à certains principes établis dans la Constitution et dans la Convention.

139. En Guinée-Bissau, l'enfant est une source importante de revenus pour la famille et pour l'économie en général mais le travail des enfants est nuisible pour leur développement.

140. Les disparités entre filles et garçons sont aussi importantes. Les filles sont fortement désavantagées non seulement dans la famille mais dans la société en général. Elles souffrent de discrimination dans tous les domaines, en particulier, en ce qui concerne la formation et l'instruction.

### **A. Travail**

141. Le travail est ce que fait l'individu. Dans ce contexte, le Gouvernement a adopté, sur la base de l'article 46 de la Constitution, une législation régissant les relations de travail (Loi générale du travail). Du point de vue social et juridique, le statut de l'administration publique, hérité de la période coloniale, n'était pas compatible avec l'esprit de la politique en matière d'emploi adoptée par le Gouvernement en application des principes constitutionnels.

142. Toutefois, le nombre d'enfants qui travaillent dans le secteur non structuré a augmenté considérablement et l'enfant est contraint de faire le même travail qu'un adulte, souvent dans des conditions difficiles et très dangereuses, ce qui est contraire aux principes constitutionnels et à l'esprit de la législation du travail. Du point de vue administratif, cette situation tient à l'inefficacité de la politique en matière d'emploi menée par le Gouvernement et à la grave crise économique et financière que connaît le pays. Aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à cette situation ou tenter d'en atténuer la gravité.

### **B. Mariage**

143. L'article 1577 du Code civil définit le mariage comme un contrat conclu par deux personnes de sexe différent qui souhaitent fonder légalement une famille en faisant ménage commun. Il fixe, à titre de règle générale, à 16 ans pour les hommes et 14 ans pour les femmes l'âge minimal pour contracter mariage, et toujours sous réserve du consentement des parents, des tuteurs ou des éducateurs. En cas d'observation de cette procédure, le mineur fiancé peut s'opposer au mariage conformément aux lois d'État, ce qui signifie que le mariage ne peut être célébré qu'une fois que le tribunal des mineurs s'est prononcé sur sa légalité.

144. Le Code de procédure civile, hérité de la période coloniale et toujours en vigueur dans le pays contredit les diverses lois relatives à la majorité puisqu'il dispose que tout citoyen âgé de 18 ans est juridiquement responsable de ses actes. Le Code pénal interdit les relations sexuelles entre les mineurs de moins de 18 ans et fixe à 18 ans l'âge minimum pour contracter mariage.

145. En cette matière, il ne faut pas se référer uniquement à la législation écrite parce que la vie sociale des Guinéens est régie par le droit coutumier, qui n'est pas toujours conforme à la loi écrite. Le mariage précoce et forcé est une pratique courante acceptée par le droit coutumier.

## **IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **A. Non-discrimination**

146. La Constitution de la Guinée-Bissau dispose en son article 24 que tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, sans discrimination tenant à la race, au sexe, au statut social, au niveau d'instruction ou à la culture, aux convictions religieuses ou idéologiques. Ces principes sont conformes à l'article 2 de la Convention.

147. Bien que la Constitution condamne tout type de discrimination, dans la pratique certaines personnes sont l'objet de discrimination: les handicapés, les trisomiques, les albinos et les jumeaux. Cela tient au manque de centres et d'établissements scolaires et professionnels spécialisés ainsi que de services médicaux pour ces personnes.

### **B. Intérêt supérieur de l'enfant**

148. Pour ce qui est du statut des parents d'enfants légitimes et illégitimes, les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Constitution disposent que tous les enfants sont égaux devant la loi, quel que soit l'état civil des parents. La loi n° 4/76 supprime la discrimination entre enfants légitimes et enfants illégitimes.

149. Par l'application de l'article 32 de la Constitution, lu conjointement avec les articles 29, 30, 32, 34, 37 et 38, la Guinée-Bissau garantit le droit de tout citoyen de recourir aux institutions administratives, quels que soient ses moyens financiers. De plus, la Constitution garantit à l'enfant l'accès aux tribunaux pour protéger ses intérêts, avec l'institution du Procureur général de la République (le protecteur des mineurs).

150. En ce qui concerne la santé et l'éducation, la Constitution garantit à l'enfant en ses articles 15, 16 et 23, paragraphe 3, une aide technique et des soins médicaux ainsi qu'une formation complète.

151. Enfin, pour ce qui est de la culture, l'article 17 de la Constitution dispose que les conditions pour protéger l'identité culturelle de l'enfant, en tant que facteur de développement harmonieux de la société, doivent être créées et favorisées.

152. Dans la pratique, toutefois, toutes les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en œuvre; en réalité les pouvoirs publics ont encore beaucoup à faire et ce qui a été fait n'est pas à la hauteur des espérances.

### **C. Droit à la vie et au développement**

153. La Constitution garantit le droit à la vie de tous les citoyens en général, en particulier en ce qui concerne la sécurité de la vie de l'enfant. Ce principe est dûment reflété dans la législation qui dispose que nul n'a le droit d'ôter la vie et qui garantit expressément le droit des enfants à la vie. La législation interdit expressément l'infanticide durant le premier mois de la vie. Il interdit également au grand-père ou à la grand-mère de tuer l'enfant pour la simple raison qu'il est né avec un défaut physique ou une affection découlant de pratiques et des coutumes du groupe ethnique.

154. D'un autre côté pour garantir la survie de l'enfant, la loi établit que l'alimentation est un besoin essentiel. L'individu ou l'institution responsable des orphelins doit veiller à ce qu'il reçoive une alimentation suffisante. Ce principe n'est pas appliqué dans la pratique parce qu'il n'y a pas assez d'institutions et de centres qui puissent accueillir les orphelins.

#### **D. Liberté d'expression**

155. La Constitution dispose que tous les citoyens ont droit à la liberté d'expression et le droit d'exprimer leur opinion. Dans la société guinéenne toutefois, l'opinion de l'enfant n'est pas prise en considération simplement parce que c'est un enfant. Il y a pourtant quelques progrès dans ce domaine.

### **V. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS**

156. La Constitution de la Guinée-Bissau reconnaît le droit de tous les citoyens à l'identité personnelle, à la capacité civile, à la nationalité, à la préservation de la réputation, de l'image et de l'autorité et au respect de la vie privée de l'individu et de la famille.

#### **A. Nom et nationalité**

157. L'enregistrement de la naissance authentifie l'identité et la filiation. C'est également grâce à cet enregistrement que la personne obtient les pièces justificatives de sa nationalité. Ces dispositions garantissent que l'enfant a un nom et appartient à une famille.

158. En cas d'abandon, c'est le délégué du Procureur général de la République («protecteur des mineurs») décide du sort de l'enfant, conformément à la loi.

159. La législation stipule que tout enfant né sur le territoire national doit être déclaré dans les 30 jours qui suivent sa naissance, au bureau d'enregistrement de la région administrative du lieu de naissance. L'enregistrement établit l'identité civile du nouveau-né, par le biais du représentant du mineur et des autorités compétentes en la matière.

160. Est considéré comme national tout individu né sur le territoire de la Guinée-Bissau avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1/76, qui définit les règles d'acquisition de la nationalité de la Guinée-Bissau. Tout individu né avant cette date hors du territoire national de père et de mère bissau-guinéens pouvait, jusqu'au 31 décembre 1976, déclarer renoncer à cette nationalité à sa majorité, ou par l'intermédiaire de son représentant légal s'il était mineur. Tout individu né sur le territoire national après cette date est considéré comme un national s'il satisfait à l'un des critères suivants:

- a) Être né de père ou de mère de nationalité bissau-guinéenne;
- b) Être né de parents apatrides ou de parents de nationalité inconnue;
- c) Être né de parents étrangers résidant sur le territoire national sans être au service de l'État dont ils ont la nationalité, s'il ne déclare pas renoncer à la nationalité bissau-guinéenne à sa majorité ou par l'intermédiaire de son représentant légal s'il est incapable. Le nouveau-né trouvé abandonné sur le territoire national est considéré comme y étant né, sauf si la loi en dispose autrement.

161. L'enfant né à l'étranger de père ou de mère de nationalité bissau-guinéenne est considéré comme national s'il satisfait à l'un des critères suivants:

a) Le père ou la mère de l'intéressé réside sur ce territoire en étant au service de l'État de Guinée-Bissau;

b) L'intéressé déclare lui-même, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, vouloir acquérir la nationalité bissau-guinéenne et faire enregistrer sa naissance dans un service d'état civil du pays, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal.

### **B. Préservation de l'identité**

162. Dès lors que l'identité a été établie conformément à toutes les procédures d'enregistrements de l'état civil, nul ne peut en changer.

### **C. Liberté d'expression**

163. En son article 51, la Constitution stipule que tout citoyen a le droit d'exprimer librement ses idées en utilisant tous les moyens à sa disposition. L'exercice de ce droit ne peut être dénié ou restreint par aucune censure, quelles qu'en soient la forme ou la nature.

### **D. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

164. En son article 52, la Constitution reconnaît et protège la liberté de conscience et de culte et garantit la liberté de pratiquer toute religion. Par ailleurs, en ses articles 54 et 55, elle reconnaît la liberté de pensée, d'association et de réunion pacifique dans les lieux publics, sauf dans les cas prévus par la loi où une autorisation doit être délivrée par les autorités compétentes. En outre, l'État ne peut pas dissoudre une association ou en suspendre les activités, sauf si la loi en dispose autrement ou par suite d'une décision de justice.

### **E. Liberté d'association et de réunion pacifique**

165. En ses articles 45 et 50, la Constitution accorde à tout citoyen la liberté de former des associations et de tenir des réunions pacifiques, aux fins du développement intellectuel, artistique et scientifique. Elle reconnaît également la liberté et le droit de créer, de produire et de diffuser des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques et garantit en outre la protection du droit d'auteur.

### **F. Protection de la vie privée**

166. En son article 48, la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile en toutes circonstances et interdit toute atteinte à la vie privée de l'individu et de sa famille. En outre, elle interdit d'effectuer une perquisition domiciliaire sans mandat préalable de l'autorité judiciaire compétente. L'objectif de cette disposition est de garantir et de protéger la vie privée de tous les citoyens, en particulier celles de l'enfant et de la famille. Par ailleurs, la Constitution interdit expressément toute violation de la correspondance privée.

### **G. Accès à l'information**

167. La Constitution dispose en son article 34 que tout individu a le droit à l'information. Le Gouvernement veille particulièrement aux intérêts de l'enfant dans ce domaine, par le biais des organismes publics et de certaines ONG nationales: le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme, le Ministère de la santé, l'AMIC, la Ligue guinéenne des droits de l'homme et le Centre d'information et d'orientation juridique. Il existe des programmes de radiodiffusion pour les enfants comme *Bambaran di Padida*, *Mininessa di ahós garandessa di amanha* et la *Voix de l'enfant*.

### **H. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

168. En son article 37, la Constitution proclame clairement l'inviolabilité de l'intégrité morale et physique de la personne et l'interdiction de soumettre quiconque à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être soumis aux travaux forcés ou faire l'objet de mesures visant à restreindre sa liberté personnelle, quelle qu'en soit la durée. Le même article dispose que tout individu doit répondre des crimes dont il est l'auteur.

## **VI. PRÉSERVATION ET PROTECTION DU MILIEU FAMILIAL**

169. Conformément à l'article 26 de la Constitution, l'État reconnaît le droit de fonder une famille et garantit la protection de celle-ci.

170. La cellule familiale constitue le milieu naturel irremplaçable de l'enfant. Elle apporte à l'enfant les éléments psychologiques indispensables à l'épanouissement de sa personnalité. Pour cette raison, l'enfant ne doit en aucune circonstance être séparé de sa famille ou de son milieu naturel. Pour protéger les enfants dans les situations de guerre, la Guinée-Bissau a maintenu en activité certains centres d'accueil créés depuis la guerre de libération nationale, afin de prendre en charge les mineurs en difficulté. En 1995, le Gouvernement a accueilli - Villages d'enfants SOS, une ONG internationale<sup>27</sup> qui s'efforce de subvenir aux besoins des orphelins et des enfants abandonnés, en créant les conditions propices à leur plein épanouissement, dans un cadre quasi familial, sain et chaleureux.

### **A. Responsabilités parentales**

171. Les parents, ou les membres de la famille élargie, étant responsables de l'éducation de l'enfant, c'est à eux qu'il incombe de veiller au respect des droits de l'enfant et à sa survie.

### **B. Orientation familiale de l'enfant**

172. Les parents, ou les membres de la famille élargie, sont responsables de l'éducation de l'enfant tant que celui-ci est mineur et prennent toutes décisions concernant le choix de l'éducation et de l'orientation professionnelle de l'intéressé.

---

<sup>27</sup> Cette organisation humanitaire, dotée du statut de personne morale de droit privé, recueille des orphelins et des enfants abandonnés et prend toutes les dispositions nécessaires à leur épanouissement.

### **C. Séparation d'avec les parents**

173. En cas de divorce, la loi n° 6/76 garantit la protection de la famille; toutefois, cet objectif n'a jamais été atteint car la séparation des familles est devenue une pratique courante en Guinée-Bissau, ce qui est préjudiciable à l'enfant. Seul le Tribunal régional de Bissau a compétence pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale au nom du mineur. La garde de celui-ci peut alors être confiée au père, à la mère, à une autre personne ou à un établissement éducatif, conformément aux principes énoncés dans le Code civil et le Code de la famille.

### **D. Réunification familiale**

174. L'objectif général de la loi n° 6/76 est de protéger le mariage et, par conséquent, la famille.

### **E. Déplacement et non-retour illicites**

175. La Constitution dispose en son article 53 que tous les nationaux ont le droit de voyager librement dans l'ensemble du territoire national. Cependant, le Code pénal qualifie d'infraction pénale et condamne le non-retour illicite, des mineurs de 18 ans en particulier.

176. Pour ce qui est des déplacements à l'étranger, des mineurs notamment, la réglementation prévoit que la personne responsable de l'enfant au cours du voyage doit présenter aux autorités compétentes toutes les pièces justifiant son identité ainsi que l'identité des parents de l'enfant ou l'acte de naissance de l'enfant ou l'attestation d'émancipation dûment signée par les parents. Cette disposition vise à protéger l'enfant et à prévenir l'entrée et la sortie illégales des mineurs.

### **F. Obligation alimentaire**

177. Dans ce domaine, la loi prévoit l'obligation d'entretien de l'enfant, conformément à la décision judiciaire pertinente.

178. La personne légalement responsable de l'éducation de l'enfant assure l'entretien de celui-ci. Si la personne en question est un fonctionnaire, un montant est déduit de son salaire pour couvrir les frais afférents à l'alimentation, au logement et à l'éducation de l'enfant. Dans le cas des travailleurs du secteur privé, c'est l'employeur qui est responsable de l'employé.

### **G. Enfants privés de leur milieu familial**

179. Si, pour une raison ou une autre, l'enfant ne vit pas avec sa famille ou un éducateur, ou dans une institution chargée de son éducation, il est confié à l'organisme de protection de l'enfance compétent.

180. Dans le cas des orphelins, la procédure prévoit en outre des mesures juridiques et sociales, ainsi que l'intervention de tous les organismes chargés de la protection de l'enfance.



## **H. Adoption**

181. Conformément au Code civil en vigueur, la Constitution définit la procédure judiciaire menant à l'adoption d'un enfant, comme suite à une décision du Tribunal régional (chambre des affaires relatives à la famille et au travail). En conséquence, l'article 1974 du Code civil prévoit les règles ci-après:

- L'adoption doit correspondre aux intérêts de l'enfant;
- L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans et ne doit pas être émancipé;
- Le parent adoptif doit être âgé de plus de 25 ans et de moins de 60 ans et marié depuis plus de cinq ans, sans être séparé légalement ou de facto;
- L'enfant doit donner son consentement s'il est âgé de plus de 14 ans, sauf dans les cas d'incapacité mentale.

182. Il existe deux formes d'adoption: plénière et simple.

## **I. Examen périodique du placement**

183. Il n'existe pas d'orphelinat ou de centre d'accueil pour prendre soin des enfants abandonnés ou des enfants des rues. Outre les trois internats existants, dont deux sont en mauvais état et connaissent de graves difficultés matérielles et financières, on dénombre plusieurs crèches et jardins d'enfants privés, qui accueillent les enfants en demi-pension, et des jardins d'enfants communautaires à Bissau et en province. La seule institution comparable à un orphelinat est le Villages d'enfants SOS de Bissau, qui fonctionne bien.

## **J. Abandon ou négligence, y compris réadaptation physique et psychologique**

184. Par les décrets n<sup>os</sup> 417/71 et 484/71, portant institution de l'aide juridique aux mineurs et définissant les règles de l'aide juridictionnelle aux mineurs, respectivement, la loi définit le traitement dont l'enfant doit bénéficier en toutes circonstances. Toutefois, ces dispositions ne sont pas appliquées. Il n'existe pas de centre spécialisé dans ce domaine, sauf les deux centres de réadaptation pour les handicapés moteurs et les handicapés mentaux, qui sont l'un comme l'autre en mauvais état.

## **VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

185. L'article 15 de la Constitution est conforme à l'esprit de la Convention car il stipule que la santé publique est l'un des principes fondamentaux de l'action gouvernementale visant à promouvoir la santé physique et mentale de la population et l'intégration harmonieuse des citoyens dans leur milieu social et environnemental. Toutefois, ce principe n'est pas intégralement appliqué car les établissements de santé sont en mauvais état par suite d'une gestion inefficace.

186. Par ailleurs, la paupérisation galopante et le faible pouvoir d'achat entravent l'accès de la population aux établissements de santé, qui assurent uniquement des soins; les médicaments doivent être achetés.

#### **A. Enfants handicapés**

187. Bien que la Constitution dispose en son article 22 que l'État prend toutes les dispositions voulues pour garantir le respect de la dignité et l'autonomie de l'enfant handicapé, ainsi que pour faciliter sa participation active à la vie de la communauté, ce principe n'est pas appliqué aux niveaux juridique et social.

188. Il n'existe aucune mesure juridique visant à aider les enfants handicapés, si ce n'est les décrets n<sup>os</sup> 417/71 et 484/71, pris par l'ex-Ministère des affaires étrangères, qui resteront en vigueur jusqu'à l'adoption d'une législation appropriée. Ces décrets sont restés à l'état de «promesses écrites». Sur le plan social, aucune mesure n'a été prise dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'assistance sociale et de la formation professionnelle pour favoriser l'autonomie des enfants handicapés et leur intégration dans la société, c'est-à-dire que les intéressés sont traités de la même façon que le reste de la population.

189. La seule référence aux enfants handicapés dans la Constitution concerne les anciens combattants. Ces derniers ont été au cœur des préoccupations du Gouvernement pendant la période 1986-1990. En janvier 1996, comme suite à une décision du Chef de l'État, une commission composée de membres de la Présidence et du Secrétariat d'État aux anciens combattants a été constituée dans le cadre de la Société nationale d'assurance et de prévoyance, pour examiner la possibilité de créer une association nationale des handicapés. En février 1997, une campagne de sensibilisation et une semaine de solidarité avec les handicapés ont été organisées avec la participation de l'Union nationale des aveugles. La première enquête indépendante sur les personnes handicapées a été réalisée par la suite. Ses résultats sont présentés ci-dessous:

**TABLEAU 1**

**Nombre de personnes handicapées, par sexe, groupe d'âge  
et nature du handicap**

Nature du handicap	Sexe (en pourcentage)		Groupe d'âge						Total
	Hommes	Femmes	Enfants	Adolescents	Jeunes adultes	Adultes	Personnes âgées	Personnes d'âge moyen	
Handicap physique	63	37	303	181	193	365	268	44	1 354
Cécité	52	48	52	50	53	349	652	30	1 186
Amblyopie	52	48	49	29	53	265	381	30	807
Surdit�	55	45	87	58	64	158	163	13	543
Paralysie	54	46	136	46	67	114	78	19	460
�pilepsie	60	40	47	38	74	123	34	6	322
L�pre	67	33	3	8	18	113	153	11	304
�l�phantiasis	23	77	1	4	15	133	145	9	307
Surdimutit�	76	24	5	13	29	133	93	10	283
H�mipl�gie	59	41	56	35	27	58	14	5	195
Invalidit�	60	40	47	15	16	41	45	13	178
B�gaiement	70	30	61	32	11	35	18	8	157
Atrophie	66	34	16	3	13	67	43	8	150
D�mence	54	46	1	5	11	41	25	7	90
Tuberculose	55	45	9	12	15	32	12	6	86
Mutit�	66	34	39	12	10	14	5	1	81
Arri�ration mentale	58	42	11	12	13	26	11	1	74
Troubles du langage	54	46	5	4	5	3	3	-	20
Total	54	46	928	557	687	2 070	2 143	221	6 597

Source: Alexandre Furtado, «La Guin e-Bissau et la Convention relative aux droits de l'enfant».

TABLEAU 2

**Nombre de personnes handicapées, par région, sexe  
et nature du handicap**

Région	Sexe		Type de handicap					
	Hommes	Femmes	Moteur	Sensoriel	Psychologique	Associé	Divers	Total
Oio	65	35	607	478	100	157	211	1 553
Gabu	43	57	428	454	86	60	358	1 386
Bissau	54	46	812	394	60	90	8	1 364
Bafata	52	48	423	647	95	62	83	1 310
Biombo	51	49	375	428	32	95	15	945
Tombali	60	40	178	229	47	30	3	487
Cacheu	57	43						

190. La première Conférence nationale des handicapés, qui s'est tenue à la même époque, a approuvé la création de l'Association nationale des handicapés, dont les statuts n'ont toutefois jamais été adoptés<sup>28</sup>. Par ailleurs, elle a formulé certaines recommandations importantes concernant la santé, l'éducation et l'information principalement, qui n'ont pas été appliquées. Après la Conférence, le Gouvernement et les organismes publics et privés ont continué à ignorer ce problème.

191. En ce qui concerne les ONG, l'Association nationale de promotion de la santé (ANDES) gère deux projets: un dispensaire et un centre communautaire de réadaptation. Ce dernier a pour objectif d'améliorer l'état physique et psychologique et la situation sociale et économique des enfants et des jeunes handicapés, jusqu'à l'âge de 25 ans. Elle assure également des activités de réadaptation visant à faciliter l'intégration des handicapés dans la société et par la société et encourage la fabrication locale de prothèses en utilisant les ressources matérielles disponibles sur place. L'Association gère également un centre d'accueil, qui fournit des services d'appui aux enfants handicapés souffrant de paralysie, d'épilepsie, de difficultés d'apprentissage, d'incapacité sensorielle, de troubles mentaux et de troubles de l'audition, de la parole et de la vue.

192. Les soins médicaux pour la réadaptation et la réinsertion des enfants handicapés sont dispensés dans des centres et institutions spécialisés, qui offrent une meilleure assistance, produisent et distribuent des prothèses bon marché et organisent des activités de formation visant à aider les familles à s'occuper des handicapés.

193. L'intégration sociale est assurée en encourageant les enfants handicapés et leurs familles à défendre leurs droits et valeurs propres, ainsi qu'en sensibilisant la communauté – voisins, éducateurs, travailleurs sociaux, responsables religieux, médecins, notamment – à l'importance du projet. L'intégration se fait également au niveau des écoles et de la participation aux activités

<sup>28</sup> Voir Alexandre Furtado, «La Guinée-Bissau et la Convention relative aux droits de l'enfant».

communautaires. Sur le plan économique, elle prend la forme d'activités rémunératrices menées dans le cadre de microprojets.

194. Cela étant, des mesures en faveur des handicapés vont être prises et la création du Conseil national de l'enfance témoigne de la volonté du Gouvernement de promouvoir et d'appliquer la Convention, par le biais du Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme. Le Ministère n'a encore pris aucune disposition, si ce n'est pour régler ponctuellement quelques rares problèmes. Une association a été créée pour soutenir les handicapés, mais elle n'est pas opérationnelle pour le moment, faute de ressources matérielles et financières.

195. En ce qui concerne les établissements de soins et de prévention, il n'existe que deux centres de réadaptation, pour les handicapés moteurs et les handicapés mentaux, le deuxième étant situé à Bra-Osvaldo Vieira. Le centre pour les handicapés moteurs, dit «centre des prothèses», a été inauguré en juin 1992. Son objectif est d'assurer des consultations médicales externes et des services de physiothérapie, ainsi que de fabriquer et de réparer des prothèses de différentes sortes, des corsets orthopédiques et d'autres appareils, d'abord pour les anciens combattants et, par la suite, pour les autres handicapés. En 1985, le centre a reçu une subvention représentant 1,2 % du budget du Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme; 64 % de ces crédits étaient destinés à couvrir les dépenses de personnel<sup>29</sup>. Le centre compte 1 médecin, 1 infirmière, 8 assistants et 10 spécialistes.

196. Lorsque le financement des Pays-Bas s'est tari, le centre a cessé de fonctionner; il n'assure plus que 5 % de ses services, qui dépendent de la générosité des donateurs. Il ne s'occupe actuellement que des personnes qui peuvent payer les soins ou recevoir une aide de l'étranger.

197. Le centre de réadaptation des handicapés mentaux de Bra-Osvaldo Vieira, également créé grâce à un financement des Pays-Bas, a pour vocation d'assurer des soins et des activités de prévention pour la réadaptation et l'intégration des handicapés mentaux.

198. Dans le domaine de la formation, pratiquement rien n'a été fait. Les handicapés fréquentent les mêmes établissements que le reste de la population. Les structures existantes n'ont jamais pris en considération leurs besoins. L'insertion professionnelle des handicapés ne fait pas l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement.

## **B. Santé et services médicaux**

199. La situation sanitaire fait apparaître des niveaux élevés de mortalité et de morbidité infantiles. La cause principale en est la prévalence de maladies graves comme le paludisme, les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës, ainsi que la tuberculose, la lèpre, l'ankylostomiase, l'onchocercose, la rougeole, la malnutrition et le tétanos néonatal, notamment. En outre, le manque de ressources financières entrave le fonctionnement des services de santé, avec de graves conséquences pour l'approvisionnement en médicaments de base, la réfection, la construction et l'entretien des équipements, la fourniture du matériel et les ressources matérielles et humaines.

---

<sup>29</sup> Plan national de promotion de la santé.

200. Comme il a été indiqué plus haut, à cause de sa situation financière chaotique, le secteur de la santé connaît d'innombrables problèmes et difficultés qui entravent non seulement son fonctionnement mais freine aussi l'augmentation de ses services, et le rendent constamment tributaire de l'aide extérieure; celle-ci représente 90 % de l'ensemble du financement et 100 % des dépenses d'équipement, la part de l'État n'atteignant que 5 % du budget total. Le financement par l'État du programme d'importation des médicaments essentiels n'atteint lui aussi que 5 %<sup>30</sup>. Ce problème a toutefois pu être surmonté et des changements importants ont été opérés avec la libéralisation des échanges et la privatisation du secteur pharmaceutique.

201. S'il est vrai que, d'un côté, des progrès ont été réalisés dans le domaine de la santé, il n'en reste pas moins que, de l'autre, ils ont un coût élevé pour la population, qui n'est pas toujours en mesure d'acheter tous les médicaments nécessaires. En conséquence, la médecine traditionnelle joue un rôle important dans la solution aux problèmes de santé des populations pauvres, car elle reste leur seul recours en cas de blessure ou de maladie.

202. Selon le Plan national de promotion de la santé, la qualité des soins dans les hôpitaux est insuffisante, en raison principalement du développement des établissements privés, de l'absence de mesures d'incitation, de l'interruption fréquente de l'approvisionnement en matériel, en réactifs et en médicaments, de la détérioration des équipements, etc. Par ailleurs, la situation économique difficile dans laquelle se trouve un grand nombre d'enfants est également un facteur à prendre en considération, qui s'ajoute aux insuffisances des services de santé maternelle et infantile. Les tabous alimentaires font aussi partie des causes de malnutrition des enfants.

203. Il importe également de noter que l'excision et le mariage précoce des filles sont les principales causes de mortalité maternelle et infantile.

204. Plusieurs programmes d'appui nationaux sont exécutés pour remédier à cette situation, dont: le programme de santé maternelle et infantile et de planification familiale, le programme de lutte contre le paludisme, le programme élargi de vaccination, les programmes de lutte contre les maladies diarrhéiques, la lèpre, la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles et l'infection à VIH/sida, la malnutrition et l'onchocercose et les services d'hygiène et de soins de santé.

### **C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfant**

205. Le droit à la sécurité sociale est étroitement lié à l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée.

206. En son article 46, la Constitution prévoit l'établissement progressif d'un système permettant de garantir la protection sociale du travailleur en cas de vieillesse, de maladie ou d'incapacité de travail. Le décret n° 27/85 du 21 juin 1985 porte réglementation de la Caisse de sécurité sociale, dont les attributions sont les suivantes:

a) Assistance aux travailleurs nationaux en cas de maladie, conformément au décret n° 5/75 du 25 octobre 1975;

---

<sup>30</sup> Voir Alexandre Furtado, «La Guinée-Bissau et la Convention relative aux droits de l'enfant».

b) Assistance aux nationaux en difficulté financière qui, selon l'avis du conseil médical national, doivent être transportés à l'étranger pour y recevoir des soins médicaux;

c) Assistance aux travailleurs indépendants affiliés à la Caisse, conformément à la loi.

207. Le décret n° 5/86 du 29 mars 1986 définit le fonctionnement du Régime général de sécurité sociale:

a) Des travailleurs des secteurs du commerce, de l'industrie et des services;

b) Des travailleurs de l'agriculture et autres secteurs, quand leur employeur peut être identifié;

c) Des familles de travailleurs en cas de maladie, de maternité, d'infirmité, de vieillesse, de décès, de maladie professionnelle et d'accident du travail.

208. Compte tenu de ce qui précède, tous les travailleurs, hormis les fonctionnaires, doivent être affiliés au régime de sécurité sociale et une cotisation de retraite est déduite de leur salaire.

209. Le fait que 80 % de la population active de Guinée-Bissau sont employés dans le secteur agricole et la structure même de l'emploi dans les microentreprises et le secteur non structuré, qui utilise principalement de la main-d'œuvre familiale, signifient que la grande majorité de la population, en particulier les enfants, n'est pas couverte par les dispositions visées plus haut.

210. Le système de sécurité sociale des fonctionnaires ne fonctionne plus depuis longtemps. Le Gouvernement met actuellement en place des mécanismes pour l'appliquer.

211. Les enfants bénéficient de l'assistance de certaines ONG et organisations internationales, qui financent des garderies communautaires afin d'assurer leur éducation au cours des premières années de leur vie et de permettre à leur mère d'exercer une activité en vue de leur développement.

212. Il importe de souligner que les internats existants accueillent 3 027 enfants, qui bénéficient d'une aide alimentaire, dans le cadre d'un programme conjoint du Gouvernement et du Programme alimentaire mondial.

#### **D. Niveau de vie**

213. L'État et certaines ONG nationales et internationales se sont efforcés d'améliorer le niveau de vie de la population, malgré les besoins importants recensés dans certains secteurs, comme le logement, l'assainissement et l'accès à l'eau potable. Néanmoins, d'autres secteurs, comme l'appui à l'activité économique des femmes, en milieu rural principalement, ont bénéficié au cours des dernières années, d'une attention particulière de la part d'ONG nationales et internationales.

## **VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES**

### **A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles**

214. Les familles sont avant tout responsables de l'éducation et de la formation professionnelles des enfants. Cela signifie que les enfants doivent avoir accès à un enseignement de base, de type classique ou non traditionnel.

215. La Constitution garantit le droit à l'éducation en ses articles 49 et 50 qui disposent que l'État doit assurer l'accès de tous les citoyens aux différents niveaux de l'enseignement, gratuitement et dans des conditions d'égalité, et garantir aux enfants le droit d'accéder à des écoles de type classique, à des écoles privées et à des écoles coopératives. En outre, l'article 52 3) de la Constitution garantit aux citoyens la liberté de pratiquer la religion de leur choix.

216. Le rapport d'Alexandre Furtado sur la mise en œuvre de la Convention en Guinée-Bissau montre que la situation financière du secteur de l'enseignement est alarmante. En effet, ce secteur est tributaire à 90 % de financements extérieurs. En outre, le Gouvernement ne répartit pas les ressources financières de manière satisfaisante et le système éducatif n'est pas en prise sur la réalité sociale. De surcroît, plus de la moitié de la population d'âge scolaire n'est pas scolarisée.

217. Un pour cent seulement des enfants d'âge scolaire fréquente l'école maternelle, un jardin d'enfants ou un établissement similaire. Il importe de souligner que le taux de scolarisation est d'environ 40 %. La discrimination entre les garçons et les filles est un autre élément important. Cela tient essentiellement à la conception que les sociétés traditionnelles ont de l'enseignement.

218. Le taux d'analphabétisme, élevé ne baisse pas, en particulier dans les zones rurales. La part de l'éducation dans le budget général de l'État, qui avait atteint 28 % en 1995, est tombée à 14,62 %.

219. Ces données sont celles de 1993, les données de 1996 et des années suivantes étant toujours en cours de traitement.

### **B. Les buts de l'enseignement**

220. L'enseignement a pour principaux objectifs de donner à l'individu la possibilité de s'épanouir et de le préparer, par des activités de formation, à assumer ses responsabilités futures. Ce processus nécessite une socialisation progressive de l'enfant et l'acquisition de connaissances générales.

221. D'après les programmes scolaires et les plans d'étude, l'enseignement doit avant tout enrichir la personnalité de l'enfant et faciliter le développement de ses facultés mentales, physiques et intellectuelles. Un autre objectif important de l'enseignement consiste à inculquer à l'enfant, le respect d'autrui et des droits fondamentaux et à préserver son identité en le faisant participer à des activités culturelles et autres. L'enfant doit aussi être préparé à assumer la responsabilité de ses actes, dans une société libre, dans un esprit de compréhension et de tolérance et dans le respect de l'égalité entre hommes et femmes.



222. En Guinée-Bissau, cet objectif n'a pas encore été atteint dans la pratique car on est en train de créer, au niveau national, les conditions minimales nécessaires pour adapter l'enseignement à la réalité du pays.

223. C'est seulement aujourd'hui que les plans d'étude et les programmes d'enseignement des différents niveaux de l'enseignement tiennent compte du tissu culturel du pays et de l'intérêt que présentent certains aspects de l'éducation traditionnelle, dont la réalisation doit reposer sur la réalité psychologique et les connaissances des enfants.

224. Pour toutes ces raisons une première série de mesures est actuellement mise en oeuvre dans le domaine de l'enseignement afin d'assurer le développement social et économique du pays et de créer les conditions nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention. Le Ministère de l'éducation nationale traite actuellement les données relatives à cette question.

### **C. Temps libre, loisirs et activités culturelles**

225. Pendant leur temps libre, les enfants se livrent, principalement dans le quartier où ils habitent, à d'innombrables activités culturelles, récréatives et sportives. Ils mènent ces mêmes activités à l'école car les programmes scolaires prévoient des cours d'éducation physique. Pendant de nombreuses années ces cours ont été dispensés dans des conditions très difficiles et rien n'indique que des mesures durables seront prises ou des infrastructures mises en place pour remédier à cette situation. Des activités sportives ont été introduites dans les écoles de type classique avec le soutien de quelques particuliers.

226. Grâce à la création, en 1993, de la Fédération sportive des écoles et des universités et à la fourniture des ressources nécessaires, davantage d'enfants ont commencé à pratiquer différents sports.

227. Créée en 1980 par le décret n° 2/80 du 12 janvier, l'École nationale de musique a pour objectif de développer l'éducation artistique grâce à l'enseignement de la musique et à des activités de formation et de vulgarisation.

228. L'Institut national des arts, qui a joué un rôle important dans l'éducation artistique des enfants durant toutes ces années, n'a pas été en mesure, faute de ressources financières, de poursuivre ses activités d'une manière suivie.

229. Le Secrétariat d'État à la culture, à la jeunesse et aux sports organise différentes manifestations telles que le Festival national de musique, des concours de danses traditionnelles et d'arts plastiques, des activités sportives et un carnaval<sup>31</sup>. Les enfants jouent un rôle important dans toutes ces activités qui les aident à se développer sur les plans physique et psychologique. Ils participent aussi à de nombreuses manifestations sportives et culturelles internationales avec le soutien d'organisations internationales. Des installations sportives ont été financées et construites dans le cadre de la coopération avec la France.

---

<sup>31</sup> Le carnaval des enfants est organisé pendant ces festivités qui comprennent des concours de masques, des danses et d'autres activités.

230. Il importe de souligner qu'il n'y a pas de parcs dans le pays. Des dispositions ont toutefois été prises en vue de la construction par le Rotary Club de Bissau d'équipements récréatifs dans les écoles et les quartiers résidentiels et pour la production de films pour enfants.

231. Au cours de l'année écoulée, quelques progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la production d'émissions de télévision pour enfants par l'Office national de la télévision (RTGB).

232. Il n'existe pas de mécanismes permettant de protéger les mineurs et d'interdire leur participation à des spectacles publics et des activités récréatives qui ne correspondent pas à leur âge.

## IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### A. Les enfants en situation difficile

#### 1. Les enfants déplacés

233. Conformément aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels et en qualité de membre de droit de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et conformément aux principes énoncés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Guinée-Bissau a joué un rôle capital en accueillant des réfugiés originaires de la sous-région et en leur donnant, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, toute l'aide matérielle et financière dont ils avaient besoin. À la suite des affrontements armés qui ont opposé en 1998 les rebelles de Casamance et l'armée sénégalaise, la Guinée-Bissau a accueilli 954 familles comprenant 4 665 personnes soit une moyenne de 6,2 personnes par famille.

**TABLEAU 3**

**Réfugiés originaires de Casamance avec indication du nombre de familles et de leur région de résidence en Guinée-Bissau**

Régions	Familles		Réfugiés	
	Nombre	Proportion (%)	Nombre	Proportion (%)
Bigene	12	1,3	74	1,6
São Domingos	316	33,1	1 588	34,0
Incore	145	15,2	815	17,5
Susana	268	28,1	1 022	21,9
Cacheu	213	22,3	1 166	25,0

Source: Rapport sur le recensement des réfugiés sénégalais de Casamance en Guinée-Bissau.

**TABLEAU 4**

**Répartition des chefs de famille déplacés originaires de Casamance,  
par sexe et par région de résidence en Guinée-Bissau**

Régions	Familles			Déplacés		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Bigene	9	3	12	36	38	74
São Domingos	238	78	316	759	829	1 588
Ingore	116	29	145	417	398	815
Susana	170	98	268	534	488	1 022
Cacheu	158	55	213	621	545	1 166

*Source:* Rapport sur le recensement des réfugiés sénégalais de Casamance en Guinée-Bissau.

**TABLEAU 5**

**Répartition des réfugiés originaires de Casamance, par âge  
et par région de résidence en Guinée-Bissau**

Régions	Moins de 5 ans	5-7 ans	Plus de 18 ans	Total
Bigene	10	29	35	74
São Domingos	204	642	742	1 588
Ingore	82	319	414	815
Susana	131	388	503	1 022
Cacheu	164	534	468	1 166

*Source:* Rapport sur le recensement des réfugiés sénégalais de Casamance en Guinée-Bissau.

234. Il ressort des tableaux ci-dessus que la grande majorité des chefs de famille sont des hommes. Les moins de 18 ans représentent 54 % de la population déplacée; donc plus de la moitié des personnes déplacées sont des enfants.

235. Le groupe ethnique le plus nombreux est celui des Diolas, qui représentent 59,4 % des personnes enregistrées. Viennent ensuite les Manjaks (17,1 %), les Mancanhas (8 %), les Fulas (5,4 %), les Balantes (3,5 %), et les Mandingues (2,5 %). Ces groupes ethniques représentent au total 96 % des réfugiés, dont 61 % sont arrivés en Guinée-Bissau en 1992-1993. Les réfugiés établis à Susana et dans la région de Cacheu sont arrivés respectivement en 1994-1995 et en 1996-1998.

236. Les réfugiés sont en majorité agriculteurs, catégorie qui représente 75 % de la population active. La deuxième activité par ordre d'importance est la pêche, pratiquée en particulier par les réfugiés de Susana, qui représentent 74 % de la population active. L'artisanat est la troisième activité économique, pratiquée par 41 % des réfugiés de São Domingos.

TABLEAU 6

**Répartition des réfugiés sénégalais par activité économique  
et région de résidence en Guinée-Bissau**

Activité économique	Bigene	São Domingos	Ingore	Susana	Cacheu	Total
Agriculture	25	477	459	510	380	1 851
Pêche	-	2	1	20	4	27
Artisanat	7	15	2	6	6	36
Commerce	-	1	2	7	3	13
Enseignement	-	2	-	-	8	10
Autres activités	8	334	78	96	132	648
Étudiants	18	199	89	130	276	712
Sans objet	12	558	184	253	357	1 369

*Source:* Enregistrement des personnes originaires du Sénégal et de Casamance réfugiées en Guinée-Bissau.

## **2. Les enfants dans les conflits armés et leur réadaptation physique et psychologique**

237. La législation de la Guinée-Bissau est parfaitement conforme aux principes de la Convention relatifs à la protection des enfants dans les conflits armés. Il en va de même des mesures visant à assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion dans la société. Ces principes sont importants pour la sauvegarde de la dignité des enfants.

238. Il importe toutefois de souligner que la Guinée-Bissau n'a connu aucun conflit armé depuis sa guerre de libération. Cependant, le Gouvernement a accordé occasionnellement, malgré ses faibles ressources, une attention particulière à des réfugiés sénégalais originaires de Casamance.

239. En outre, la majorité des personnes déplacées en Guinée-Bissau sont des enfants. Ils reçoivent une aide du Gouvernement, en particulier par l'intermédiaire du HCR.

### **B. Les enfants en conflit avec la loi**

240. L'enfant est considéré comme pénalement responsable à l'âge de 16 ans révolus. La loi dispose que les institutions de prévention de la délinquance ont pour but d'assurer la réinsertion sociale du mineur. Ces institutions sont chargées de mettre en œuvre des mesures de prévention de la délinquance. La structure de prévention de la délinquance est constituée par centre exécutif

rattaché à un tribunal spécialisé, qui a pour tâche d'étudier la situation des mineurs; il détermine les qualités des enfants qu'il reçoit, leurs défauts, leurs connaissances, leurs facultés et leurs tendances et étudie leurs conditions de vie, dans leur famille et dans la société, afin de créer un environnement plus propice à leur réinsertion sociale. L'Institut médico-psychologique prend en charge les enfants présentant quelque déficience mentale. Les établissements d'enseignement aident à la réinsertion sociale des mineurs qui ont fait l'objet de mesures privatives de liberté en leur dispensant un enseignement et une formation professionnelle adéquats et en assurant un soutien scolaire. Les pensionnats accueillent temporairement d'anciens détenus qui ont besoin de protection.

241. À ce sujet, il n'existe pas en Guinée-Bissau d'institution chargée de la prévention de la délinquance des mineurs et de la réinsertion sociale des mineurs délinquants ni de centre spécialisé rattaché aux tribunaux ni d'établissements médicaux ou psychologiques, si ce n'est le Village d'enfants SOS qui joue le rôle d'internat et de refuge pour les enfants. Aussi, peut-on dire que rien n'a été fait dans ce domaine. Toutefois, le Gouvernement, la société civile, les ONG et d'autres organisations sont préoccupés par ce problème et cherchent de nouveaux moyens d'y remédier.

### **1. Administration de la justice pour mineurs**

242. Le système de justice pour mineurs fonctionne sur le mode de la confidentialité et les audiences ont lieu à huis clos. L'extrait de casier judiciaire ne peut en aucun cas être transmis à une autre autorité ni être utilisée pour établir un certificat quelconque, sauf si la demande émane du Procureur général de la République ou de la direction de l'internat qui accueille l'enfant en application d'une décision rendue par un tribunal pour mineurs ou par une juridiction pénale. La justice pour mineurs connaît des infractions commises par des enfants âgés de plus de 16 ans punies d'un emprisonnement ou des affaires pénales relatives aux mineurs délinquants, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

243. Les juridictions pénales peuvent aussi obtenir les extraits de casier judiciaire mais uniquement à des fins statistiques ou scientifiques et elles sont tenues d'en respecter le caractère confidentiel (voir décret n<sup>os</sup> 417/71 et 484/71). Dans la pratique, ces procédures ne sont pas appliquées.

### **2. Enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de garde**

244. La Constitution de la Guinée-Bissau dispose expressément que tous les citoyens ont droit à la liberté, droit qui ne peut être ni menacé ni violé. Les décrets n<sup>os</sup> 417/71 et 484/71 relatifs aux droits de l'enfant établissent toutes les procédures juridiques en la matière. Toutefois, d'après le rapport annuel de la Ligue guinéenne des droits de l'homme, il arrive que des mineurs soient incarcérés en compagnie d'adultes, ce qui signifie que les règles ne sont pas appliquées dans la pratique.

245. Les autorités responsables de la mise en œuvre de ces procédures n'ont pas fait grand chose dans ce domaine et il faut reconnaître que cette question ne fait pas l'objet d'une attention particulière dans la politique sociale et juridique du Gouvernement.

### **3. Interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à perpétuité**

246. La Constitution de la Guinée-Bissau a aboli la peine capitale. L'emprisonnement à vie ne peut être infligé aux enfants et aux jeunes gens.

### **4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale**

247. Il est difficile de parler de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en l'absence d'institutions et de centres spécialisés dans ce domaine. Cela ne signifie pas qu'ils n'existent pas physiquement; au contraire, comme il a déjà été indiqué il existe deux centres de rééducation pour handicapés moteurs, à Bra et l'autre pour malades mentaux, qui a été créé pour dispenser des soins préventifs et curatifs et pour assurer une aide et un soutien aux patients souffrant de troubles mentaux. En réalité, d'après des données portant sur l'année 1993, le Centre de Bra fonctionne seulement à 5 % de ses capacités à cause de la situation économique du pays.

248. D'après les données figurant dans le Plan national de développement sanitaire, 1,7 % seulement du budget général du Ministère de la santé est alloué à ce centre, 44 % des crédits servant à couvrir les frais de personnel et 28 % l'alimentation. D'après la même source, ce centre compte 3 médecins, 7 infirmières qualifiées, 17 assistants et 5 techniciens de niveau moyen ou intermédiaire. Il a une capacité de 60 lits et en 1995, il avait effectué 903 consultations médicales, 337 patients y avaient été hospitalisés et 3 décès avaient été enregistrés.

249. Il importe de noter qu'en dépit de quelques difficultés le centre reçoit toujours de nombreux patients, des toxicomanes pour la plupart, ainsi que leurs familles. En outre, il jouit d'une assez bonne réputation dans la sous-région et des patients viennent des pays voisins.

### **C. Enfants en situation d'exploitation économique**

250. L'exploitation économique est un problème qui ne cesse de s'aggraver à cause de la crise économique de plus en plus profonde qui sévit dans le pays. En l'absence de mesures ou de mécanismes visant à résoudre le problème, cette situation a conduit à la prostitution et à des pratiques préjudiciables. Dans le cas des enfants et des jeunes les choses sont pires encore à cause de l'absence de centres spécialisés dans la réadaptation physique et psychologique des mineurs et dans leur réinsertion sociale.

#### **1. Exploitation économique**

251. En Guinée-Bissau des enfants sont victimes d'une exploitation économique et doivent effectuer des travaux pénibles, incompatibles avec leur âge et leur condition physique. Le Gouvernement n'arrive pas à éliminer ce fléau en prenant des mesures administratives en raison de la grave crise économique et sociale que traverse le pays. La loi n° 2/86 (Loi générale du travail), qui interdit le travail des mineurs de 14 ans, n'est pas applicable dans les circonstances actuelles.

252. La grande majorité des enfants qui vivent en ville, principalement à Bissau, travaillent dans le secteur non structuré. Un certain nombre d'institutions, notamment le Projet sur le travail des enfants (PCT), ALTERNAG, Enda GUITEC à Mansoa, l'AMIC s'efforcent de réinsérer les enfants dans la société au moyen d'activités diverses telles que l'alphabétisation, l'éducation

pour la vie, la scolarisation et le retour à l'école, la formation professionnelle, etc. Ces projets, dont bénéficient 370 enfants au total, sont exécutés en partenariat avec des ONG.

253. Au cours des dernières années, la prostitution chez les jeunes a pris des proportions alarmantes en Guinée-Bissau à cause de la situation économique et sociale du pays.

## 2. Toxicomanie

254. Depuis quelques années, la Guinée-Bissau connaît une situation troublée et extrêmement inquiétante liée à la consommation de drogues, en particulier chez les enfants. Le Gouvernement accorde une attention particulière à ce problème et le Ministère de la justice a ainsi pris des mesures préventives; pour ce faire il coordonne le Comité interministériel de lutte contre les drogues qui a été créé spécialement pour lutter contre les drogues et en prévenir la consommation. Des résultats positifs ont été enregistrés grâce aux actions de la police judiciaire, à des mesures préventives, à la politique de maintien de l'ordre public et à l'action du département de l'immigration. Dans le même temps, le Gouvernement s'emploie à sensibiliser les jeunes, par l'intermédiaire du Comité de la lutte contre les pratiques néfastes qui relèvent du Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme, aux risques qu'ils courent en prenant de la drogue.

255. Étant donné que la loi interdit et réprime la consommation de drogues, le Gouvernement a pris des dispositions législatives visant le même but. Une commission nationale de coordination a été créée à cette fin. Elle propose des stratégies et coordonne les mesures politiques prises par le Gouvernement dans tous les domaines d'activité. Pour être plus efficace le Gouvernement a créé une commission interministérielle, présidée par le Premier Ministre et composée des membres suivants:

- Le Ministre de l'intérieur;
- Le Ministre de la justice;
- Le Ministre de l'éducation nationale;
- Le Ministre de la santé publique;
- Le Ministre des affaires étrangères;
- Le Ministre des affaires sociales et de la promotion de la femme;
- Le Ministre des finances;
- Le Ministre des infrastructures sociales.

256. La coordination est assurée par le Ministre de la justice, par l'intermédiaire de la Direction générale de la police judiciaire.

### 3. Exploitation et violence sexuelles

257. La législation de la Guinée-Bissau criminalise les atteintes à la liberté dans le domaine sexuel et dispose ce qui suit:

a) Nul ne peut avoir des relations sexuelles avec une femme ou l'obliger à avoir des relations sexuelles avec un tiers en recourant à la menace ou à toute autre forme de contrainte;

b) Certaines pratiques sexuelles sont interdites en particulier avec des mineurs, des personnes vulnérables de par leur inexpérience ou un trouble mental ou un handicap physique ou psychologique, temporaire ou permanent.

258. S'agissant de l'enfant, la loi dispose qu'il est interdit d'avoir des relations sexuelles avec une jeune fille âgée de 12 à 16 ans en profitant de son inexpérience ou de tout handicap physique ou psychologique, temporaire ou permanent, dont elle pourrait souffrir.

259. En fait, la législation interdit expressément l'exploitation et les atteintes sexuelles. Nul ne peut encourager ou faciliter la pratique de la prostitution à des fins lucratives en profitant de la situation d'abandon ou de difficulté financière d'une personne. Il est également interdit d'emmener quelqu'un de force dans un pays étranger en usant de violences, de menaces ou d'autres moyens de pression.

260. Toutefois, la situation sociale et économique difficile où se trouve le pays, en particulier l'absence d'institutions sociales prestataires de services ou l'incapacité de celles qui existent de fournir ces services ainsi que la faiblesse du cadre juridique constitutionnel, explique pour l'essentiel que ces pratiques soient très répandues, en particulier chez les enfants et les mineurs de sexe féminin, bien qu'elles soient interdites par la loi. Préoccupé par ce problème, le Gouvernement a pris des mesures administratives, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur; par exemple, il est désormais interdit aux mineurs d'aller dans les discothèques et les bars et l'obligation leur est faite de rester chez eux après 22 heures. Ces mesures préventives se sont révélées inefficaces et ne sont pas appliquées dans la pratique.

261. Des cas de viol et d'autres atteintes sexuelles ont été recensés, en particulier sur la personne d'enfants. La plupart de ces affaires ont été soumises au tribunal régional de Bissau, qui a statué conformément à la loi. Les autorités judiciaires n'ont toujours pas résolu l'une de ces affaires, qui avait été dénoncée par la société civile (l'affaire «chupa-chupa»). Les seules informations dont on dispose à propos de ces affaires sont celles de l'AMIC et les données rassemblées dans le rapport annuel de 1997 sur la situation des droits de l'homme en Guinée-Bissau. Toutefois, elles ne donnent pas une idée complète de la situation.



**TABLEAU 7**

**Cas d'exploitation et de violences sexuelles, par type, lieu, année, sexe et âge de la victime**

Type	Lieu	Année	Sexe	Âge
Viol	Catio	1997	Féminin	7 ans
Viol	Olossato	1997	Féminin	8 ans
Viol	Mansaba	1997	Féminin	9 ans
Viol et meurtre	Uracane	1997	Féminin	Non précisé
Viol	Gabu	1997	Féminin	24 ans
Viol	Tite	1997	Féminin	7 ans

*Source:* Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Guinée-Bissau.

262. L'inceste tombe sous le coup de la loi au même titre que le viol. Dans son chapitre V (art. 1867 et suiv.), le Code civil dispose qu'un enfant issu de l'union de deux personnes qui, étant parents par le sang ou par alliance, n'ont pas le droit de se marier, est considéré comme un enfant incestueux. Il dispose également que l'adoption de ces enfants et leur reconnaissance légale n'est autorisée qu'en relation avec l'un des parents.

#### **4. Vente et traite d'enfants**

263. La législation et la Constitution interdisent la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants, les auteurs de ces actes étant passibles des peines prévues par le Code pénal. Si quelques cas isolés d'enlèvement de nouveau-nés dans les maternités ont été mis en évidence, on ne dispose toutefois d'aucune donnée détaillée sur la question.

#### **5. Autres formes d'exploitation**

264. Aucun cas d'exploitation autre que les cas susmentionnés n'a été recensé en Guinée-Bissau.

#### **D. Enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones**

265. La législation guinéenne condamne toute forme de discrimination fondée sur la race, l'ethnie, les convictions religieuses, le sexe, la langue et l'opinion politique.

## BIBLIOGRAPHIE

1. La Guinée-Bissau et la Convention relative aux droits de l'enfant, Alexandre Furtado en collaboration avec Filomena Mendes, Conseil national de l'enfance, Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme, UNICEF.
2. Évaluation du problème des réfugiés et stratégies pour la mise en œuvre de solutions spécifiques: version préliminaire, Ministère de l'économie et des finances de Bissau, Institut national d'études et de recherches, Département des études et des consultations, 1991.
3. Analyse de la situation des enfants et des femmes en Guinée-Bissau, UNICEF, 1993.
4. Association des amis de l'enfant, troisième assemblée générale ordinaire, rapport d'activité, 1997.
5. Analyse de la situation des enfants et des femmes en Guinée-Bissau, Gouvernement de la Guinée-Bissau/UNICEF, 1988.
6. Loi portant création du Conseil national de l'enfance, Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme/Direction générale des affaires sociales, août 1997 (document ronéotypé).
7. La situation des enfants en Guinée-Bissau, Leopoldo Amado, Gouvernement de la Guinée-Bissau/UNICEF, 1996.
8. Journal officiel de la Guinée-Bissau, 5 avril 1968.
9. Journal officiel de la Guinée-Bissau, 29 septembre 1971.
10. Journal officiel de la Guinée-Bissau, 8 novembre 1971.
11. Journal officiel de la Guinée-Bissau, 4 mai 1976.
12. Journal officiel de la Guinée-Bissau, 3 mai 1976.
13. Journal officiel de la Guinée-Bissau, 13 octobre 1993.
14. Journal officiel de la Guinée-Bissau, 14 février 1994.
15. Code civil, Ministère de la justice, 25 septembre 1967.
16. Constitution de la République, parue au Journal officiel, n° 8, 26 février 1993.
17. Convention relative aux droits de l'enfant.
18. Charte de l'enfant guinéen, juin 1996 (document ronéotypé).
19. L'enseignement de base en Guinée-Bissau: Esquisse d'un diagnostic sur les tendances actuelles en matière d'accès et de fonctionnement, et quantification de quelques scénarios régionaux plausibles pour la formulation d'une stratégie viable pour le XX<sup>e</sup> siècle, version provisoire, janvier 1997, par Gabriel Carceres, consultant.

20. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés «Rapport sur le recensement des réfugiés sénégalais de Casamance en Guinée-Bissau», par Mohamed Lamine Keita, consultant, février 1998.
21. La protection de la femme et de l'enfant et le Code pénal de la Guinée-Bissau, Commission spéciale de l'Assemblée nationale populaire, 1997.
22. Plan national de promotion de la santé, 1997-2000, Ministère de la santé de la Guinée-Bissau, 1997, vol. I et II.
23. Parlement national des enfants, recommandations, juin 1996 (document ronéotypé).
24. Projet pour l'appui aux enfants qui travaillent actuellement ou se trouvent en situation difficile, ALTERNAG/Radda Barnen/Association des amis de l'enfant, 1995.
25. Plan d'action, Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme, Comité national de lutte contre les pratiques néfastes pour la santé de la mère et de l'enfant, 25 septembre 1998.
26. Appui au projet «Firkidja» en faveur de l'éducation de base, séminaire visant à présenter le projet et à le faire largement connaître, Bissau, janvier 1998.
27. Rapport national sur le développement humain, Guinée-Bissau, 1997.
28. Rapport d'activité de l'Association des amis de l'enfant, 1997.
29. Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Guinée-Bissau, Ligue guinéenne des droits de l'homme, 1997.
30. Rapport final d'activité sur le projet relatif aux droits de l'enfant, Association des amis de l'enfant, 1996.
31. Rapport final d'activité, programme de promotion des droits de l'enfant, Association des amis de l'enfant, 1996-1997.
32. Rapport final d'activité, programme de promotion des droits de l'enfant, Association des amis de l'enfant, 1995-1996.
33. Données synthétiques recueillies dans le cadre de l'élaboration du programme d'urgence, Gabriel Carceres, 1996.
34. La situation des enfants dans les groupes ethniques fula, mandingue, balante et papel, Radda Barnen/Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme, 1994.
35. Rapport n° 16550 sur le soutien au projet en faveur de l'éducation de base, mai 1997.
36. Recensement général de la population et du logement: résultats finals, Institut national de statistique, juin 1996.

**INSTITUTIONS QUI ONT CONTRIBUÉ À L'ÉLABORATION  
DE LA PRÉSENTE ÉTUDE**

1. UNICEF
2. Plan International
3. Radda Barnen
4. Ligue guinéenne des droits de l'homme
5. Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement
6. Ancien Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales
7. Ministère de l'éducation
8. Ministère de la santé
9. Ministère des ressources nationales et de l'industrie
10. Ministère de la justice et du travail
11. Association des amis de l'enfant
12. Centre d'information et d'orientation juridique
13. Association guinéenne pour des études et des alternatives
14. Enda-Bissau
15. Projet sur le travail des enfants
16. Institut national d'études et de recherches
17. Guitec (Enda)

## ANNEXE

### **Conclusions et recommandations de l'atelier sur la présentation du rapport et la mise en œuvre de la Convention**

L'atelier, tenu les 23 et 24 juin 1999 à Bissau au Ministère de la justice et du travail dans le cadre du programme d'activité du Ministère de la santé et des affaires sociales, était entièrement consacré aux droits de l'enfant, question dont l'importance va croissant dans la société guinéenne et à laquelle la population est depuis quelques années de plus en plus sensible.

La cérémonie d'ouverture, présidée par S. E. M. Justino Amadou Fadia, Ministre de la santé et des affaires sociales et Président du CNI, s'est déroulée en présence des personnalités suivantes:

- S. E. M. Carlos Domingos Gomes, Ministre de la justice et du travail;
- S. E. M. Galdé Baldé, Ministre de l'éducation, de la jeunesse, de la culture et des sports;
- M. Inusse Noormahomed, représentant de l'OMS;
- M. Herman Jaramillo, représentant de l'UNICEF;
- M<sup>me</sup> Antonia Mendes Teixeira, Directrice générale des affaires sociales.

Après les déclarations liminaires, les représentants de nombreuses organisations internationales, notamment l'UNICEF, l'OMS et le PNUD, ont pris la parole. Enfin, le Ministre de la santé et des affaires sociales, en sa qualité de Président du CNI, a lancé un appel à tous les participants pour qu'ils accordent une attention particulière à l'analyse et à l'examen du rapport, rappelant que les problèmes de l'enfance sont des préoccupations communes à tous – famille, société civile et pouvoirs publics. Il a conclu son intervention en prononçant l'ouverture des débats et le début de l'examen du rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Après une pause, les travaux se sont poursuivis conformément au programme avec la présentation du rapport par le consultant

Les participants ont analysé chacun des chapitres en profondeur et adopté les conclusions et recommandations ci-après.

### **Conclusions**

La cérémonie d'ouverture et la présentation du rapport ont permis de constater que les violations des droits de l'enfant étaient toujours une réalité sur l'ensemble du territoire national. Après une analyse détaillée, les participants ont reconnu ce qui suit:

- a) La Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas mise en œuvre comme il se doit, par manque d'information et de sensibilisation ainsi que de volonté de la part des autorités;

b) Le Gouvernement, l'Assemblée nationale populaire et les tribunaux ont fait des efforts pour améliorer les garanties des droits de l'enfant, mais les initiatives prises n'ont pas été à la mesure des attentes;

c) Les actions de certaines ONG nationales et étrangères (AMIC, CIOJ, ANDES, Ligue guinéenne des droits de l'homme, Radda Barnen et Plan International) ont donné des résultats encourageants dans le domaine de la défense et de la protection des droits de l'enfant;

d) Les problèmes des enfants sont l'affaire de tous: famille, société civile et pouvoir public;

e) Le taux de mortalité infantile et le taux d'analphabétisme sont élevés;

f) La population doit avoir accès aux informations relatives aux droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés dans les lois et la Constitution de la République de Guinée-Bissau;

g) Des mécanismes juridiques adéquats de défense et de protection des droits de l'enfant font défaut. Il faudrait en particulier instituer des tribunaux pour mineurs, des juridictions prud'homales et des prisons de mineurs et entreprendre la révision du Code civil, du Code pénal et de la législation du travail;

h) Les lois coloniales (le décret n° 417/71 relatif aux conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle aux mineurs étrangers et le décret n° 484/71 relatif aux règles applicables à l'aide juridictionnelle pour les mineurs) ne sont pas mises en œuvre, en dépit de la loi n° 1/73 du 24 septembre;

i) Les ONG qui s'occupent de la cause des enfants connaissent des difficultés financières et techniques qui peuvent entraver la diffusion et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

j) Des cas d'abandon, de mauvais traitements et de sévices sexuels sur la personne d'enfants sont à déplorer, et les responsables restent impunis;

k) L'AMIC manque de moyens et d'infrastructures au point qu'elle a du mal à assurer son fonctionnement ordinaire, ce qui constitue un problème majeur;

l) De nombreux enfants travaillent dans les secteurs structurés et non structurés, ce qui nuit à leur développement psychologique et culturel;

m) La législation générale du travail ne s'applique pas aux enfants qui travaillent dans le secteur non structuré;

n) Il faut revoir l'âge minimum du mariage, fixé dans le Code civil à 14 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons, en prenant en considération la structure physique et intellectuelle des enfants guinéens aussi bien que la réalité du pays;

o) Il n'existe pas de centre spécialisé pour les handicapés ni de mécanismes adéquats d'insertion de ces derniers;

p) L'absence d'un service de l'état civil dans les infrastructures de santé jointe aux amendes appliquées en cas de déclaration de naissance passé le délai fixé par la loi pose problème pour des centaines d'enfants dont la naissance n'est toujours pas enregistrée;

q) Les enfants abandonnés, les orphelins et les enfants handicapés ne reçoivent pas toute l'attention et tous les soins dont ils ont besoin, de la part de leur famille (parents), de la société et de l'État;

r) Les textes de loi ne font pas l'objet d'une diffusion suffisante de la part des autorités compétentes;

s) Le CNI rencontre des problèmes financiers dans la mise en œuvre de son plan d'action en ce qui concerne l'information au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant et le suivi de sa mise en œuvre.

Il faut relever que l'atelier a été organisé avec un appui considérable de l'UNICEF, ainsi qu'avec celui de l'organisation Radda Barnen, sans lesquels il n'aurait pas été possible.

### **Recommandations**

À la lumière de leurs débats et conclusions, les participants à l'atelier ont formulé les recommandations ci-après:

#### **A**

1. Engager le Gouvernement et les autorités compétentes à mettre en place les conditions nécessaires et propices à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des lois de la République en la matière – mise en œuvre qui doit être le fait des organes de l'État aussi bien que de la société civile.
2. Engager le Gouvernement, en particulier le Ministère de l'éducation, de la jeunesse, de la culture et des sports, à faire une place aux droits de l'enfant et aux autres questions intéressant les enfants dans les programmes scolaires.
3. Engager la société civile, en particulier les partis politiques, à intégrer les droits de l'enfant à leurs programmes d'activité, afin d'en assurer la défense, la protection et la promotion.
4. Engager le Gouvernement à adopter des mesures pour mettre en place des mécanismes juridiques de nature à faciliter la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier:
  - a) Création d'un tribunal pour mineurs;
  - b) Création d'un tribunal du travail;
  - c) Création de prisons et de centres de réadaptation pour mineurs;
  - d) Révision de la législation existante (Code civil, Code pénal, loi générale du travail, entre autres);
  - e) Responsabilisation du père à l'égard de ses enfants mineurs.

5. Engager le Gouvernement à mettre en place les conditions nécessaires pour faciliter:
  - a) La formation des travailleurs sociaux;
  - b) Le recrutement de psychologues et leur affectation aux organes administratifs, aux tribunaux et aux établissements pénitentiaires.
6. Engager le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et du travail, à envisager la possibilité de supprimer les amendes en cas de déclaration à l'état civil au-delà du délai légal, étant donné que cette pratique n'incite pas à l'enregistrement des naissances.
7. Porter l'âge du mariage à 18 ans, en concordance avec l'évolution physique, mentale et intellectuelle des individus.
8. Engager les autorités compétentes à créer des centres d'aide et d'insertion pour les handicapés ainsi que d'autres mécanismes pour une bonne insertion de ces derniers dans la société.
9. Engager les autorités compétentes à ordonner que des places soient réservées aux handicapés, de même qu'aux femmes enceintes ou accompagnées de jeunes enfants dans les moyens de transport publics et privés.
10. Engager le Gouvernement, la société et les organisations concernées à apporter une assistance et des soins aux enfants abandonnés et aux orphelins.
11. Engager les autorités compétentes à veiller à ce que les lois soient largement connues et appliquées.
12. Engager le Gouvernement à allouer des fonds au CNI pour lui permettre de fonctionner.
13. Engager le Gouvernement à mettre en place les conditions nécessaires pour que l'AMIC dispose des ressources et des équipements nécessaires à son fonctionnement.
14. Réviser la loi générale sur le travail, en vigueur depuis 1986, de façon à l'adapter à la nouvelle réalité économique et sociale et à interdire véritablement le travail des enfants.

## **B**

15. Obtenir des autorités compétentes qu'elles prévoient des sanctions pénales pour les auteurs de mauvais traitements, de sévices sexuels ou de dommages corporels sur mineurs, d'infanticides, etc.
16. Encourager et soutenir les ONG nationales et internationales ainsi que d'autres associations et organismes publics et privés travaillant dans des domaines intéressant les enfants.



Nous saisissons cette occasion pour remercier l'UNICEF en général et son représentant en particulier de leur précieuse collaboration.

La cérémonie de clôture, présidée par le Ministre de la justice et du travail, S. E. M. Carlos Domingos Gomes, s'est déroulée en présence du Ministre de la santé et des affaires sociales, S. E. M. Justino Amadou Fadia, du Ministre des équipements sociaux, S. E. M. Carlos da Silva, et du Ministre de l'éducation, de la jeunesse, de la culture et des sports, S. E. M. Galdé Baldé.

-----